

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 10-2020

Cher(e) collègue et ami(e),

Dans quelques semaines, l'année 2020 arrive à son terme et nous passerons en 2021 avec son lot quotidien de bonnes ou mauvaises nouvelles et autres...

Que garder en souvenir de l'année 2020 :

1. La pandémie COVID 19 et ses milliers de morts ???
2. La crise économique et sociale ???
3. Les diverses manifestations qui ont perturbées la vie courante des français ???
4. Les élections municipales ???
5. Les attentats terroristes ???
6. Ou plus récemment les querelles politiques sur la loi sécurité globale avec ces articles 22 (drones de surveillance) et 24 (protection des policiers et gendarmes interdiction de filmer les services d'ordre en action.) ???

Nous pensons que vous aurez la même conclusion que nous :

« 2020 est une année que nous ne souhaitons jamais revivre. »

Pour 2021, on nous prédit malheureusement le risque d'une troisième vague de pandémie de COVID 19.

Croisons les doigts pour que cela n'arrive pas.

Au moment où on rédige cet édito le Président de la République annonce que courant Janvier 2021 sera tenu « Le Beauvau de la Sécurité ».

Qu'est-ce-que cette nouvelle concertation annoncée ?

Pour résumer : « Le Président de la République accusé par de nombreuses associations et collectifs de citoyens de fermer les yeux sur les violences policières, critiqué depuis plusieurs jours par les syndicats des forces de l'ordre pour avoir parlé de ces violences et des contrôles au faciès lors de son interview accordée au média en ligne Brut, le Président de la République a opté pour une solution à même, selon lui, de déminer une situation explosive et de réconcilier les Français avec leur police.

Ce "Beauvau de la sécurité" réunira représentants des forces de l'ordre, élus et citoyens. "J'y interviendrai personnellement", indique Emmanuel Macron, dans une lettre datée de lundi 7 décembre et consultée par l'AFP, qui répond au secrétaire général du syndicat majoritaire Unité-SGP-FO, Yves Lefebvre. Ce dernier avait écrit le même jour au chef de l'État pour lui faire part de la "colère" qu'ont suscitée chez les policiers ses propos de vendredi sur Brut. Le chef de l'État y évoque sept "chantiers" à ouvrir : la formation des policiers, leur encadrement, les conditions matérielles d'exercice de leurs missions, la question de la captation vidéo des interventions, la mission des inspections, les effectifs et le lien entre la police et la population ».

Notre représentant national Fabien Golfier est intervenu auprès des médias sur le sujet considérant que même si la Police Municipale n'est pas habilitée à faire des contrôles d'identité on est amené à relever l'identité d'un contrevenant.

De constater, que la loi Sécurité Globale n'est pas encore entérinée que le Président de la République se lance dans de nouveaux défis ou de nouvelles promesses.

Elections présidentielles obligent !!!!

Mais au juste Monsieur le Président de la République où en sommes-nous du côté revendicatif du volet social de la Police Municipale ????

A quand une juste revalorisation des salaires de la troisième force de sécurité du pays ????

A quand la prise en compte de la bonification d'une annuité tous les cinq ans pour les Policiers Municipaux ????

A quand une indemnité spéciale de fonction obligatoire au taux maximum pour les Policiers Municipaux ???? etc....

Ne tardez pas à répondre à nos représentants nationaux, Monsieur le Président, les élections présidentielles approchent à grands pas !!!!

Des « OUI-OUI » on en a connu beaucoup avant vous !!!!

Pour terminer, cher(e) collègue et ami(e) nous vous souhaitons un joyeux Noël et de bonnes fêtes de fin d'année.

On se retrouve en 2021, « Prenez soin de vous et de vos familles !!!! »

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.



INFORMATION NATIONALE

Les caméras-piétons plébiscitées par les polices municipales

Publié le 17/11/2020 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France, Innovations et Territoires

Très en vogue, les caméras-piétons ont pour objectif d'apaiser les relations entre les policiers municipaux et les citoyens, et d'éviter les incidents. Les polices municipales peuvent, depuis mars 2019, en équiper leurs agents, à l'instar des forces de sécurité nationale. Nombreuses sont les villes à les avoir adoptées. Ce dispositif très encadré joue un rôle surtout dissuasif.

Chiffres-clés 700 €

C'est le prix qu'il faut compter aujourd'hui pour une caméra-piéton de qualité, robuste, facile d'utilisation et dotée d'une bonne autonomie. Il faut y ajouter le coût du logiciel de traitement et de conservation des images, soit environ 2 000€ pour un produit, là aussi, de haute ou moyenne gamme.

Les caméras-piétons séduisent de plus en plus les polices municipales. Au point que la proposition de loi Fauvergue-Thourot vers une sécurité globale, en cours d'examen parlementaire, y consacre une série de dispositions visant à mieux les encadrer. Et leur déploiement n'est sans doute pas prêt de s'arrêter.

Le 14 juillet, lors de la traditionnelle interview présidentielle télévisée, Emmanuel Macron annonçait, dans le contexte tendu des manifestations contre les violences policières, son souhait de « généraliser, avant la fin du quinquennat, toutes les caméras-piétons » pour « rétablir la confiance entre la population et la police ». Une annonce qui suscitait aussitôt un commentaire non dénué d'ironie du président de l'Association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS), Cédric Renaud : « Les forces de l'ordre pourraient bénéficier de l'expérience des polices municipales ».

En réalité, l'idée, lancée en 2009 par Nicolas Sarkozy d'une petite caméra fixée au gilet de chaque agent a très vite essaimé au sein de la police municipale. Rillieux-la-Pape, Saint-Etienne, Sète... Plus de 300 communes ont participé à l'expérimentation menée de juin 2016 à juin 2018. Si elles ont dû un temps en suspendre l'utilisation, elles se sont ruées sur ce petit outil technologique dès la publication du décret d'application, en mars 2019. « Les maires sont très favorables aux caméras-piétons, constate-t-il. C'est un outil de protection de leurs agents. »

la moindre tension

Fixé sur l'uniforme au niveau du torse ou de l'épaule, le boîtier permet d'enregistrer le son et l'image d'une intervention. Il doit ainsi être porté « de façon apparente », l'enregistrement est déclenché « à l'appréciation de l'utilisateur » (la caméra mémorise les trente secondes qui précèdent) et son déclenchement doit faire, autant que possible, « l'objet d'une information des personnes filmées », précise la loi du 3 juin 2016. Objectif : « La prévention des incidents au cours des interventions. »

« A Saint-Etienne (172 000hab.), nous avons constaté, dès la phase d'expérimentation, un apaisement des situations conflictuelles dès lors que les policiers municipaux activaient leur caméra », souligne Gaël Perdriau, le maire. Le rapport d'évaluation publié par le ministère de l'Intérieur, en juin 2018, à la fin de l'expérimentation, insistait déjà sur « le caractère dissuasif du port des caméras individuelles ». Wilfrid Mack, le chef

de la police municipale de Mèze, qui dispose, depuis fin 2019, de quatre caméras-piétons pour ses huit agents, relate : « Récemment, on a eu affaire à un habitant qui commençait à tutoyer un peu rudement l'un de mes collègues. Dès qu'il a été informé de l'enregistrement de ses propos, il a retrouvé son calme. »

Preuve irréfutable

C'est aussi pour protéger ses agents que Mulhouse (112 100hab.) a expérimenté, en 2017, l'usage des caméras-piétons avant de le pérenniser, en 2019, avec une trentaine de caméras pour 70 policiers. « Nos agents patrouillent par binômes. Le principe, c'est une caméra par binôme, indique Paul Quin, adjoint au maire, délégué à la sécurité. Ils ont pour consigne d'enregistrer à la moindre tension. Grâce à ce dispositif, nous déplorons moins d'incidents. C'est à nos yeux un outil peu onéreux (600 à 700 euros en moyenne par équipement, ndlr) au regard de son efficacité ».

Autre avantage, en cas d'incident, il existe désormais un élément de preuve irréfutable. « A l'heure du numérique, nous, policiers, sommes filmés à tous les coins de rue. Désormais, nous filmons, nous aussi, avec un dispositif normé, reconnu, sans possibilité de trafic des images. Cela permet aux agents de travailler en toute sérénité d'un point de vue juridique », se félicite Eric Peyriguey, directeur de la police municipale de Sète (44 300hab., Hérault), qui a doté ses huit brigades de terrain d'une caméra.

Là encore, l'usage des vidéos est très encadré. Les images et les sons captés sont conservés six mois avant d'être détruits et ne peuvent servir que dans le cadre d'une formation ou « d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ». Le policier ou le gendarme ayant filmé ne peut pas y accéder. A Sète, où le dispositif est en vigueur depuis 2016, les enregistrements n'ont, pour l'heure, jamais été utilisés dans le cadre d'une telle procédure.

Réflexe à acquérir

Selon le rapport d'évaluation du ministère de 2018, l'utilité du dispositif réside « davantage dans le caractère dissuasif du port de l'équipement que par son exploitation », finalement assez rare. Il n'empêche. « C'est un outil qui, en cas de problème, peut permettre de dédouaner un agent mis en cause, estime Jean-Michel Weiss, délégué syndical FA-FPT. C'est donc un outil de protection pour l'agent. Et cela vaut aussi pour l'usager. »

A condition, cependant, que les agents pensent à l'allumer, ce qui, selon le bilan du ministère de l'Intérieur de 2019, est loin d'être le cas... « Beaucoup de policiers n'ont pas encore le réflexe de l'utiliser, reconnaît Cédric Renaud, à l'ANCTS. C'est dommage. Il faut donc qu'ils l'acquiescent lors de formations, et aussi qu'ils soient convaincus de l'utilité du dispositif. Acheter des caméras-piétons ne sert à rien si les policiers y sont hostiles. Cela doit être la résultante d'un dialogue entre le maire, le directeur de la police municipale et les agents. »

Focus

Un dispositif qui apaise les situations conflictuelles et limite les incidents

[Clichy-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) 30 700 hab.] A la création de sa police municipale, en septembre 2018, Olivier Klein, le maire de Clichy-sous-Bois, a décidé de doter ses huit agents de huit caméras-piétons. Dans cette ville marquée à jamais par la mort, en 2005, de Zyed et de Bouna, les deux adolescents électrocutés

dans l'enceinte d'un poste électrique où ils s'étaient réfugiés pour échapper à la police, la question des relations entre la police et la population reste centrale. « J'ai toujours été très favorable aux caméras individuelles pour la police nationale. Tout ce qui permet d'apaiser le climat entre les habitants et les forces de l'ordre, qu'elles soient nationales ou locales, doit être mis en œuvre », appuie Olivier Klein. Pour cet élu, dont les agents patrouillent six jours sur sept dans des quartiers dits « sensibles », les caméras sont « un outil de protection et de dissuasion efficace » : « La caméra apaise les situations conflictuelles et limite les incidents. Les policiers la portent systématiquement devant, sur leur uniforme et la déclenchent en fonction des circonstances. Elle leur permet de travailler plus sereinement. C'est un outil de dissuasion complémentaire. » En cas d'incident, elle constitue aussi un élément de preuve. « Si jamais un citoyen venait à porter plainte contre un agent, ces images aideraient à la résolution de l'enquête, ajoute le maire. La caméra permet de constater des infractions et d'apporter des preuves. C'est une protection pour l'agent et pour le citoyen. »

Contact : Olivier Klein, 01.43.88.96.04.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

D'après un article paru :

<https://www.lagazettedescommunes.com/705099/les-cameras-pietons-plebiscitees-par-les-polices-municipales/?abo=1>

Signalisation des angles morts sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes

Le Gouvernement est déterminé à renforcer la protection des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, utilisateurs de trottinettes...) circulant sur la voie publique, avec la mise en place du dispositif de signalisation des angles morts des véhicules lourds, prévu par la loi d'orientation des mobilités. La signalisation des angles morts des véhicules lourds répond à la nécessité de renforcer leur prise en compte par les usagers vulnérables (cyclistes, piétons et utilisateurs d'engins de déplacement personnels) circulant sur la voie publique.

De très nombreux usagers ne sont en effet pas conscients de l'impossibilité pour le conducteur de poids lourds de percevoir leur présence sur chaque côté. Cette situation est à l'origine d'accidents parfois mortels, par exemple lorsque le conducteur prévoit de tourner alors qu'un cycliste est présent sur le côté du véhicule.

Le décret publié le 20/11/2020, relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules, dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, met en place ce dispositif de signalisation et précise son emplacement : il doit être visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule.

Cette obligation s'applique aux véhicules lourds circulant en milieu urbain. Le décret exclut de son champ d'application les véhicules agricoles et forestiers d'une part, et les engins de service hivernal et les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées d'autre part, qui n'ont pas vocation à opérer dans les milieux urbains denses.

Un arrêté précisant les conditions d'apposition et le modèle de la signalisation matérialisant les angles morts sur ces véhicules sera publié en janvier 2021, après la procédure de notification à la Commission européenne entamée en juillet 2020.

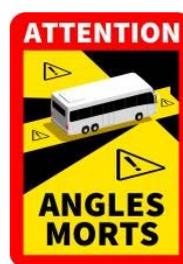
Afin de permettre aux fabricants de lancer la production du modèle de signalisation et aux transporteurs d'organiser l'équipement progressif de leurs flottes, le projet d'arrêté est

disponible sur le site de la délégation à la sécurité routière en cliquant sur le lien

[:https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-laroute/visibilite-liee-la-route](https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-laroute/visibilite-liee-la-route)

Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une contravention de quatrième classe. Pendant une période transitoire de 12 mois, les véhicules ayant été équipés sur les côtés et à l'arrière d'un dispositif destiné à matérialiser la présence des angles morts seront réputés satisfaire aux dispositions de l'arrêté même si ce dispositif n'est pas strictement conforme au modèle.

L'article L. 313-1 du code de la route a donc été modifié.



PPL "Sécurité globale" : l'APVF salue le renforcement des compétences des polices municipales mais appelle l'Etat à ne pas se décharger sur les communes

Rédigé par ID CITÉ le 19/11/2020



Alors que la proposition de loi "Vers une sécurité globale" est actuellement examinée à l'Assemblée nationale, l'Association des Petites Villes de France (APVF) que préside Christophe Bouillon, Maire de Barentin (76) et ancien député de Seine-Maritime, se félicite de la volonté des parlementaires de renforcer les prérogatives des polices municipales. L'APVF reste cependant vigilante et souhaite que ces nouvelles compétences ne conduisent pas à un désengagement progressif des forces de sécurité nationale dans les territoires.

La proposition de loi "Vers une sécurité globale" retranscrit de nombreuses propositions issues du rapport Thourot-Fauvergue. Parmi ces mesures, beaucoup étaient attendues depuis longtemps par l'APVF.

L'APVF se félicite notamment de l'extension de la liste des infractions que les policiers municipaux pourront être habilités à constater : vente à la sauvette, conduite sans permis, défaut d'assurance automobile, occupation de parties communes d'un immeuble, usage de stupéfiants, alcoolémie, violation de domicile ...

Si la loi permet d'ores-et-déjà aux policiers municipaux d'avoir un accès direct à certains fichiers, l'APVF demande, depuis plusieurs années, l'accès direct au Fichier des Personnes Recherchées (FPR)

et au Fichier des Objets et des Véhicules Signalés (FOVeS) afin d'assurer la sécurité des agents en leur apportant des informations fiables et sans délai. Il en va de même pour l'accès au Fichier des Véhicules Assurés (FVA). A ce stade l'accès à ces fichiers n'est pas évoqué dans la PPL. De même, l'APVF souhaite élargir les possibilités de relevés d'identité en cas d'infraction afin de faciliter le travail des policiers municipaux et de leur permettre de dresser rapidement des procès-verbaux.

La proposition de loi prévoit, par ailleurs, la mise en place d'une expérimentation d'une durée de trois ans pour permettre aux communes qui le souhaitent et dont les effectifs de police municipale comptent au moins 20 agents de demander à ce que les agents de police municipale puissent exercer des compétences de police judiciaire. Afin que les petites villes qui le souhaitent puissent expérimenter ce dispositif, l'APVF demande l'abaissement de ce seuil à 10 agents.

Pour l'APVF, il convient d'être vigilant face au risque de "judiciarisation". Les prérogatives des policiers municipaux et des forces de sécurité de l'Etat doivent être respectées, et le renforcement des polices municipales ne doit pas conduire à un désengagement progressif de l'Etat.

Enfin, l'APVF est opposée à l'intercommunalisation des politiques de sécurité. Cette solution paraît inadaptée dans la grande majorité des petites villes. C'est donc aux maires d'apprécier ou non, en fonction de la situation locale, la pertinence d'un transfert de cette compétence à l'EPCI. La coopération à l'échelle des bassins de vie, via des conventions entre communes, semble parfois plus adaptée.

APVF - [Communiqué complet](#) 2020-11-18

Sécurité globale - Cadre juridique pour réglementer l'utilisation des drones par les forces de l'ordre (Texte en cours d'examen)

Rédigé par ID CITé le 23/11/2020



Parmi les dispositions votées :

(art.22) Drones des forces de l'ordre - Cadre juridique pour réglementer l'utilisation des drones par les forces de l'ordre

L'article 22 régleme la recours aux drones par les "autorités publiques", forces de l'ordre, militaires, services d'incendie et de secours. Il clarifie l'usage des drones lors de manifestations, en cas de craintes de troubles graves à l'ordre public. Ils peuvent aussi être utilisés dans la prévention d'actes de terrorisme, le constat et la poursuite d'infractions, la protection de bâtiments et installations publics ou encore la surveillance des littoraux et zones frontalières. Le public sera informé de la mise en œuvre de ces dispositifs aéroportés de captation d'images.

(art.24) Pénalisation de la diffusion malveillante de l'image des forces de l'ordre - L'article pénalise d'un an de prison et 45.000 euros d'amende la diffusion de l'image du visage ou tout autre

élément d'identification des forces de l'ordre en intervention quand elle porte atteinte à leur intégrité physique ou psychique.

L'amendement gouvernemental réécrivant cet article 24 spécifie que la mesure ne peut porter préjudice au droit d'informer, et que l'intention malveillante contre les forces de l'ordre doit être manifeste.

Policiers armés en dehors du service: accès aux établissements recevant du public - La mesure permet aux forces de l'ordre en dehors de leur service de conserver leur arme lorsqu'ils accèdent à des établissements recevant du public.

Assemblée Nationale - Dossier législatif - 2020-11-20

Proposition de loi "sécurité globale" : précisions apportées à l'article 24 à la suite d'une réunion à Matignon

Le Premier ministre a affirmé la volonté du Gouvernement de préserver l'équilibre du texte et de lever toute ambiguïté sur son intention de garantir le respect des libertés publiques, notamment la liberté de la presse et la liberté d'expression, tout en protégeant mieux celles et ceux, policiers et gendarmes, qui assurent la protection de la population.

Ainsi, sur la proposition du ministre de l'Intérieur, l'article 24 de la proposition de loi fera l'objet d'un amendement gouvernemental visant à préciser que les dispositions envisagées ne feront nul obstacle à la liberté d'informer et que le délit créé par le texte visera uniquement le fait de diffuser des images dans le but qu'il soit manifestement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un fonctionnaire de police ou d'un militaire de la gendarmerie nationale.

Gouvernement - [Communiqué complet](#)

Cybersécurité : un guide pour favoriser la « prise de conscience » des élus

Défiguration de sites Internet, prise de contrôle de comptes de messagerie et de réseaux sociaux, vol de données sensibles, notamment celles à caractère personnel, ou encore rançongiciels... « *Les communes et les intercommunalités, quelle que soit leur taille, ne sont pas à l'abri d'une cyberattaque* », analyse Guillaume Poupard, directeur général de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (Anssi). L'AMF publie, dans ce contexte, avec le soutien et la participation de l'Anssi, un guide à l'attention des collectivités du bloc communal. A partir de 30 recommandations, le document les incite à « *s'organiser pour répondre à ces nouveaux enjeux* ».

Les rançongiciels causent le plus de dégâts

La menace est grande. En 2019, 92 incidents de sécurité d'origine cyber ont affecté les communes et les intercommunalités, soit près de 25 % des incidents totaux traités par l'Anssi sur cette période. Dans 53 % des cas, il s'agissait d'une défiguration de site web mais la compromission avec attaque de maliciels reste la catégorie d'incidents qui causent les dommages les plus sérieux (14 % des cas en 2019). « *Outre les cas de dépôt opportuniste de codes malveillants, notamment à des fins de cryptominage, neuf cas sur douze ont trait à une attaque par rançongiciel*, assure l'Anssi. Si, pour l'une de ces attaques seulement, le périmètre de compromission s'est restreint à un seul poste utilisateur, les autres ont affecté fortement le fonctionnement du système d'information infecté allant, parfois, jusqu'à sa nécessaire reconstruction complète ».

Dans un cas, cité en exemple dans le guide, le système d'information de la commune « *était fragilisé par une politique de*

mots de passe faibles et une prolifération de comptes avec des privilèges administrateurs non connus des services de la mairie, ce qui a facilité l'attaque via un des comptes administrateur, a analysé l'Anssi, qui rappelle l'importance de la politique de gestion des mots de passe à l'échelle communale et intercommunale. L'impact opérationnel et le coût associé de ces attaques sont autant d'arguments qui doivent amener les communes et les intercommunalités à se saisir du sujet et renforcer leur sécurité informatique ».

« Se doter d'une gouvernance renforcée »

Pour se prémunir, justement, d'un « *sinistre numérique* », qui peut aussi bien mettre à mal le site internet de la commune mais aussi le wifi public, les capteurs, l'hébergement des données, il est recommandé aux collectivités de lancer quatre « *chantiers* » (détaillés dans le guide) en priorité : « *la conduite du changement et la sensibilisation des agents* » ; « *la vision claire des systèmes d'information employés et leur pertinence en terme d'activités et de services rendus* » ; « *l'analyse des clauses contractuelles des marchés de prestations informatiques intégrant ou pas le risque numérique* » ; « *l'élaboration d'un plan de crise* ».

En parallèle, le guide les invite à « *se doter d'une gouvernance renforcée pour mobiliser efficacement les services et impliquer les élus qui doivent opérer des choix stratégiques et budgétaires* ».

Prise de conscience

Dans les petites communes par exemple, un adjoint pourrait être affecté à la sécurité numérique. La gestion de ce dossier peut, en outre, parfaitement être mutualisée entre plusieurs communes avec éventuellement la désignation d'un élu référent. « *La loi a prévu un dispositif spécifique pour permettre aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de coopérer et gérer de manière mutualisée des fonctions support (ressources humaines, commande publique, informatique...).* Ces services communs sont en principe gérés par l'EPCI à fiscalité propre mais peuvent, si le conseil communautaire en délibère ainsi, être confiés à une commune membre (ville centre par exemple) ».

La « *prise de conscience* » que l'Anssi appelle régulièrement de ses vœux commence à se faire jour. « *Quelle que soit la taille des collectivités, sur un échantillon de collectivités sollicitées restreint, on peut observer que celles-ci investissent de manière similaire entre 4 et 7% du budget d'investissement informatique, avec d'importantes variations annuelles pour les communes et les intercommunalités de moins de 10 000 habitants* ». C'est un peu moins que les recommandations de l'Anssi (entre 5 % et 10 %). C'est pourquoi l'Agence et l'AMF appellent les collectivités à « *insister auprès du préfet pour obtenir des financements dédiés* ». D'autant plus que « *lorsque survient une attaque informatique, outre l'impact sur l'image de la commune et l'atteinte à la confiance de ses administrés, c'est la responsabilité même de l'élu qui peut être engagée* ». En cas d'incident, le dépôt d'une plainte auprès des services de police ou de gendarmerie et une saisine de la plateforme d'assistance aux victimes de cybermalveillance sont fortement recommandés, sans oublier une notification à la Cnil dans les 72 heures si des données personnelles ont été violées.

Ludovic Galtier

[Télécharger le guide.](#)



Mobilité professionnelle : un nouveau guide pour vous accompagner dans votre projet

Rédigé par ID CITÉ le 26/11/2020



La DGAFP développe de nouveaux outils pour les agents afin de les aider à piloter leur parcours professionnel. Le nouveau guide intitulé "**Agir pour son projet de mobilité professionnelle**" est conçu pour répondre aux besoins pratiques de ceux qui envisagent une mobilité. Il vise à accompagner, à un premier niveau d'informations et de conseils et sur la base de deux programmes de réflexion et d'action, chaque agent dans la construction de son projet de mobilité.

Le contenu de ce guide est spécialement conçu pour s'adapter aux différents usages des agents en démarche de mobilité. Il propose deux programmes : une immersion dans la démarche de mobilité avec des réflexes et idées clés à garder à l'esprit tout au long de son projet et 10 rôles-clés à explorer en fonction de son besoin (révélateur, préfigurateur, pilote, narrateur, animateur, prospecteur, auteur, candidat, opérateur et fondateur).

[Télécharger le guide](#)

Le COVID 19 reconnu en tant que maladie professionnelle

Rédigé par ID CITÉ le 04/12/2020



Un nouveau tableau de maladies professionnelles a été annexé au code de la sécurité sociale "Affections respiratoires aiguës liées à une infection au SARS-CoV2".

Les modalités de reconnaissance des maladies professionnelles liées à une contamination par le SARS-CoV2 sont définies par le décret du 14 septembre 2020 .

Le nouveau tableau de maladies professionnelles est applicable aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou bénéficiant de l'Allocation temporaire d'invalidité (**ATI**).

Les modalités de la reconnaissance du SARS-CoV2 en maladie professionnelle

Cette reconnaissance est soumise à **deux conditions cumulatives** :

- **Confirmation du lien entre l'affection respiratoire et l'infection au SARS-CoV2** par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée (compte rendu d'hospitalisation, documents médicaux),

- **L'affection respiratoire devra avoir nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire**, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès.

Les bénéficiaires de la reconnaissance du SARS-CoV2 en maladie professionnelle

Sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessus, ce sont :

- Les personnels ayant accomplis des travaux en présentiel (personnel de soins et assimilé, de laboratoire, de service, d'entretien, administratif ou de services sociaux) en milieu d'hospitalisation à domicile ou au sein de certains établissements et services (notamment les établissements hospitaliers, les centres ambulatoires dédiés covid-19, les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les services de soins infirmiers à domicile,...),
- Les personnels ayant des activités de soins et de prévention auprès des élèves et étudiants des établissements d'enseignement,
- Les personnels ayant des activités de transport et d'accompagnement des malades, dans des véhicules affectés à cet usage.

Conséquences sur la pension et rente d'invalidité

Le fonctionnaire qui contracte, en service, une affection en lien avec le SARS-CoV2 quelle qu'elle soit, pourra bénéficier d'une pension et d'une rente d'invalidité, s'il démontre qu'il **existe un lien direct et certain entre l'origine de son affection et l'exercice de ses fonctions**.

Conséquences pour l'allocation temporaire d'invalidité

Le fonctionnaire ayant contracté, en service, une affection respiratoire causée par le SARS-CoV2 dans les conditions mentionnées au nouveau tableau de maladie professionnelle, **pourra bénéficier d'une ATI sans avoir à apporter la preuve de l'imputabilité au service**.

A défaut (personnel hors champs et/ou critères liés à l'affection non remplis), le fonctionnaire pourra, quand même, bénéficier d'une ATI sous réserve d'apporter la preuve que l'affection :

- Est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime,
- Entraîne une incapacité permanente d'un taux d'au moins de 25%.

Pour aller plus loin

La reconnaissance du SARS-CoV2 en maladie professionnelle permet également au fonctionnaire qui a contracté cette maladie dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de ses fonctions, dans les conditions mentionnées au nouveau tableau de maladie professionnelle, **de bénéficier du congé pour invalidité imputable au service** (CITIS) sans apporter la preuve de l'imputabilité au service.

Les fonctionnaires ne remplissant pas les conditions mentionnées audit tableau pourront néanmoins bénéficier du CITIS sous réserve d'apporter la preuve que l'affection est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et que celle-ci

entraîne une incapacité permanente à un taux minimum de 25%.

Source >> **CNRACL**

Guide artcena 2020 - accueillir un spectacle itinérant sur son territoire

Rédigé par ID CITÉ le 04/12/2020



Dans le prolongement de la signature de la charte Droit de cité pour l'accueil des chapiteaux de cirque et autres structures culturelles itinérantes accueillant du public dans les communes, le 24 octobre 2018, un guide pratique des bons usages a récemment été publié par Artcena, Centre national des arts du cirque, de la rue et du théâtre, avec la collaboration de l'AMF.

Ce guide apporte en particulier aux élus des conseils pratiques, des outils méthodologiques et des repères juridiques indispensables pour faciliter l'accueil des structures itinérantes sur leur territoire, depuis le projet d'installation jusqu'au déroulement du spectacle et la mise en place d'actions de médiation.

Source >> **AMF**

Le métier de Policier Municipal

Rédigé par ID CITÉ le 04/12/2020



Un rapide rappel de l'historique du métier de Policier Municipal (PM) et de son évolution, cette fiche revient sur les rôles et missions des policiers municipaux, leur organisation et possibilité d'armement et enfin sur les risques afférents à l'exercice de leurs fonctions et à leurs conditions de travail.

Conséquence de leur montée en puissance, les polices municipales de même que les sociétés de sécurité privée ont vu leurs effectifs croître au cours des dernières années.

L'effectif des policiers municipaux n'a cessé de progresser, de même que le nombre de communes concernées.

En 1984, on comptait 5 600 policiers municipaux répartis dans 1 750 communes. En 2011, c'étaient 18 000 fonctionnaires qui exerçaient dans 3 500 communes.

En 2018, enfin, 22 800 agents de police municipale étaient actifs dans un peu plus de 4 500 communes, sans compter les gardes champêtres (726), les agents de surveillance de la voie publique (7982), les maîtres-chiens (383). En un peu plus de 30 ans, leur nombre a donc été multiplié par presque 4, les communes concernées ayant plus que doublé.

Au sommaire

- Introduction (historique, évolutions, hétérogénéité)

- Rattachement hiérarchique
- Rôles et missions
- Armement
- Organisation
- Risques du métier

- Mesures de Prévention des risques
- Aptitude et suivi médical
- Dossier complet

CNRACL - [Guide complet](#)

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

LOI Projet de loi de finances pour 2021 - Un amendement du Gouvernement permettrait de déroger au jour de carence

Rédigé par ID CITÉ le 07/12/2020



Le présent amendement a pour objet de permettre au pouvoir réglementaire de déroger au jour de carence applicable aux agents publics et à certains salariés des régimes spéciaux en raison d'un congé maladie directement lié à l'épidémie de Covid.

Il vise à transposer pour les agents publics les dispositions prévues par l'article L. 16-10-1 du code de la sécurité sociale en la matière, en ce qui concerne le délai de carence, pour les travailleurs du secteur privé. En l'état du droit, cette possibilité n'est pas prévue pour les agents publics. En effet, alors que les salariés du privé atteints de la Covid, après avoir été déclarés "cas contact", se voient prolonger leur arrêt de travail sans application du jour de carence, ce n'est pas le cas pour les agents publics. Ces derniers sont en effet mis en arrêt maladie avec la mise en place d'un jour de carence.

Après l'article 52 octies Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Il est possible de déroger à l'application du I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 1 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Cette dérogation, applicable aux agents publics et salariés mentionnés au I de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 précitée, ne peut être prévue que pour les traitements, rémunérations et prestations afférentes aux congés de maladie directement en lien avec le risque qui a conduit à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Un décret détermine les conditions dans lesquelles est mise en œuvre cette dérogation. Il définit également les traitements, les rémunérations et les prestations, les agents publics et les salariés

concernés, ainsi que le niveau et la durée de la dérogation.

Sénat - Amendement - 2020-12-05

LOI Lutte contre la haine en ligne - Création d'un pôle national

Rédigé par ID CITÉ le 08/12/2020



La loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet a créé un observatoire de la haine en ligne qui doit permettre d'appréhender ces faits de manière globale. Son rôle est indispensable pour parvenir à un meilleur ciblage de l'action judiciaire.

Un décret du 24 novembre désigne le tribunal judiciaire de Paris pour exercer la compétence nationale, concurrente à celle résultant du droit commun, pour les délits de harcèlement sexuel ou moral aggravé par le caractère discriminatoire au sens des articles 132-76 et 132-77 du code pénal.

DÉCRET Supplément familial de traitement ou «SFT» : des changements

Décret n°2020-1366 du 10 novembre 2020 modifiant le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération vient d'être publié, il modifie l'octroi de l'ISF.

DÉCRET Sécurisation des cycles ... marquage et nouveau fichier

Ce décret publié au Journal Officiel de ce jour (Décret n° 2020-1439 du 23 novembre 2020 relatif à l'identification des cycles) détermine les obligations faites aux commerçants, aux propriétaires de cycles et aux professionnels qui exercent des activités de destruction ou de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation des cycles, ainsi que les conditions d'agrément par l'Etat des personnes morales susceptibles de mettre en œuvre des dispositifs d'identification des cycles.

Il précise également les conditions selon lesquelles les données sont collectées, enregistrées par les opérateurs agréés d'identification de cycles et par le gestionnaire du fichier national unique des cycles identifiés

Ce texte détermine les modalités d'application de la section 2 du chapitre 1er du titre VII du code des transports (articles L. 1271-2 à 5) concernant l'identification des cycles.

Le marquage des vélos va devenir obligatoire en France : une méthode pour lutter contre les vols?

Afin de lutter contre les vols mais aussi d'encourager l'usage des deux-roues, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019

d'orientation des mobilités instaure un marquage obligatoire des cycles.

Le livre II de la première partie du Code des Transports a été complété par un titre VII :

Mobilités actives et intermodalité.

La section 2 porte sur l'identification des cycles

Article L. 1271-2.-Les cycles et cycles à pédalage assisté vendus par un commerçant font l'objet d'une identification à compter du 1er janvier 2021 pour les ventes de cycles et cycles à pédalage assisté neufs et à compter du 1er juillet 2021 pour les ventes d'occasion.

Article L. 1271-3.-Afin de lutter contre le vol, le recel et la revente illicite des cycles, il est créé un fichier national unique des cycles identifiés qui fait l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article L. 1271-4.-Un professionnel qui exerce des activités de destruction ou de préparation en vue du réemploi ou de la réutilisation des cycles est tenu d'informer les opérateurs agréés mentionnés à l'article L. 1271-5 lorsqu'un cycle identifié dont il n'a pas la propriété lui est confié, afin que ces opérateurs procèdent à l'information de son propriétaire s'il est inscrit au fichier prévu à l'article L. 1271-3. Par dérogation à la loi du 31 décembre 1903 relative à la vente de certains objets abandonnés, le cycle qui n'a pas été retiré dans un délai de trois mois à compter de cette information ou dont le propriétaire n'est pas connu peut être vendu ou détruit par le professionnel.

Article L. 1271-5.-Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application de la présente section, notamment les obligations faites au vendeur et, en cas de cession d'un cycle identifié, au propriétaire de celui-ci ainsi que les catégories de cycles dispensées de l'obligation mentionnée à l'article L. 1271-2. Ce décret précise les conditions dans lesquelles la collecte des données, leur enregistrement selon une procédure sécurisée et leur traitement sont confiés à des opérateurs agréés par l'Etat, qui en financent la mise en œuvre. Il précise également la durée de conservation ainsi que les conditions de mise à jour des données enregistrées ainsi que les catégories de destinataires de ces données. »

Par ailleurs, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport annuel sur la progression du marquage des vélos et sur l'évolution des vols de vélos. Cette disposition entre en vigueur le 1er janvier 2022 et est abrogée à compter du 1er janvier 2025.

Le décret de ce jour détaille son fonctionnement.

Ce ne sera pas un certificat d'immatriculation pour vélo, ni une plaque d'immatriculation, mais à partir du 1^{er} janvier 2021, les vélos vendus devront disposer d'un code d'identification unique.

Marquer pour réduire le nombre de vols ?

Celui-ci prévoit donc qu'à compter du 1er janvier 2021, tous les cycles neufs vendus par un commerçant devront être marqués d'un numéro unique inscrit dans un « fichier national unique des cycles identifiés ».

Cette obligation concernera également les vélos d'occasion vendus par des professionnels et ce, dès le 1er juillet 2021. Si la pratique du marquage existe déjà et peut être entreprise à titre individuel, elle sert notamment de preuve lorsqu'un vélo volé a été récupéré par la police, permettant ainsi à son propriétaire de

le récupérer.

En généralisant cette pratique, comme c'est le cas dans certains pays, au Danemark notamment, le gouvernement espère réduire le nombre de vols de vélos. Le ministère de l'Intérieur estime que « environ 300 000 ménages en sont victimes chaque année. Après un vol, les victimes ont tendance à ne pas racheter de vélo ou à descendre en gamme donc à acheter un matériel moins sûr. Les vélos à assistance électrique plus coûteux sont de plus en plus concernés. Aujourd'hui, seuls 7 % des ménages victimes de vol retrouvent leur vélo ».

Un nouveau fichier

Le fichage des vélos concernera tous les cycles à l'exception des modèles pour enfants (les modèles disposant de roues dont le diamètre est inférieur ou égal à 16 pouces, sont exclus de ce dispositif). Quant au marquage en soi, le texte prévoit que celui-ci soit placé de préférence sur le cadre, qu'il soit « lisible sans difficultés sur un cycle en stationnement ». Ce même identifiant devra figurer impérativement sur la facture d'achat émise par le commerçant.

Les remorques de cycle et les engins de déplacement personnel peuvent faire l'objet d'une identification, à la demande de l'acquéreur ou du propriétaire. Il en va de même des cycles pour enfants.

L'ensemble des identifiants sera stocké dans une base de données qui devra également indiquer le nom, prénom ou raison sociale du propriétaire, mais aussi diverses informations sur le vélo. Le fichier sera géré par un opérateur agréé et seulement accessible :

1° Aux forces de police, de gendarmerie et aux services des douanes ;

2° Aux agents de police municipale, aux gardes-champêtres, ainsi qu'aux agents municipaux affectés au service des objets trouvés, habilités par les maires de leur commune ;

3° Aux gardiens de fourrières agréés en application de l'article R. 325-24 du code de la route;

4° Aux personnes, services ou organismes qui contribuent à l'identification des cycles ;

5° Au directeur d'administration centrale chargé des transports et de la mobilité ou aux agents placés sous son autorité.

Enfin, le décret prévoit que « le statut du cycle est accessible librement à partir de son identifiant », ce qui pourra permettre à un acheteur de vélo d'occasion de vérifier que le vélo n'a pas été dérobé.

De nouvelles obligations pour les propriétaires

Le marquage obligatoire des vélos n'est pas sans conséquence pour l'utilisateur. Celui-ci devra, par exemple, mettre à jour les informations concernant le statut de son deux-roues : « le propriétaire d'un cycle identifié est tenu d'informer l'opérateur agréé d'identification de cycles ». Cela vaut pour la récupération d'un vélo volé mais aussi pour une revente sur le marché de l'occasion.



DÉCRET Obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

Le Décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale fixe les modalités d'application de l'article L. 314-1 du code de la route, qui dispose que, dans les massifs, le représentant de l'Etat détermine les obligations d'équipement des véhicules en période hivernale.

Ce décret définit les périmètres et les véhicules concernés par la mesure. Il fixe les limites des obligations concernant le port ou la détention de pneumatiques ou de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques des véhicules : période hivernale, équipements pouvant être rendus obligatoires par les préfets.

DECRET Affichage électoral sauvage : un décret précise les droits du maire

Un décret d'application de la loi « visant à clarifier certaines dispositions du droit électoral » du 2 décembre 2019 est paru ce matin. Il détaille notamment la manière dont les maires peuvent faire retirer des affiches si elles sont apposées hors des emplacements prévus par le Code électoral.

La loi du 2 décembre 2019 (lire [Maire info du 3 décembre 2019](#)) a modifié le Code électoral sur un certain nombre de sujets – financement et déroulement des campagnes électorales, propagande, conditions de candidature, etc. Elle est, pour l'essentiel de ses dispositions, entrée en vigueur le 30 juin dernier, mais certaines restaient à préciser par décret.

Affichage sauvage

La mesure qui concerne le plus directement les maires est l'article 1 du décret, qui précise l'article 11 de la loi. Ce dernier disposait qu'« en cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches ». Le décret paru ce matin donne les précisions suivantes : la mise en demeure (par arrêté) doit être adressée « au candidat, au candidat tête de liste ou à son représentant ». L'arrêté doit fixer un délai d'exécution, au-delà duquel le maire peut faire procéder d'office à la dépose des affiches incriminées.

Le préfet peut également constater un affichage illégal et adresser une mise en demeure au maire. Si celle-ci reste sans effet au-delà de 48 heures, le préfet se substitue au maire pour faire retirer les affiches.

« Lorsque l'affichage est effectué sur une propriété privée ou sur une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la commune, l'exécution d'office est subordonnée à la demande ou à l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du domaine public ».

Bulletins de vote

Le décret toilette le Code électoral pour y intégrer les modifications issues de la loi en matière de bulletins de vote. Rappelons que le nouvel article L52-3 précise que désormais, il est interdit de faire figurer sur un bulletin de vote d'autres noms que ceux des candidats, à l'exception des élections municipales par arrondissements (Paris, Lyon et Marseille), où peut figurer sur le bulletin de vote le nom du candidat qui devra présider le conseil municipal. Il est également désormais interdit de faire figurer sur un bulletin de vote la photographie d'une autre personne que les

candidats (avec la même exception à Paris, Lyon et Marseille) ; ainsi que la représentation d'un animal.

Financement des campagnes

La loi du 2 décembre 2019 a également modifié certaines règles en matière de financement des campagnes électorales, notamment en permettant aux candidats de recueillir des fonds en ligne via un prestataire de service. Le décret fixe les règles de cette disposition (mentions obligatoires, délai de versement des dons sur le compte de campagne, etc.).

Par ailleurs, le décret fixe la somme en-deçà de laquelle les candidats peuvent se dispenser de présenter le compte de campagne – mais uniquement s'ils ont obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés. Ce montant est fixé à 4 000 euros. Il pourra être modifié à nouveau par décret.

Les règles changent également en matière de prêts aux candidats, par modification du décret du 27 mars 2018, qui avait instauré un « médiateur du crédit aux candidats et partis politiques », que ceux-ci peuvent saisir en cas de refus de prêt d'une banque. Le nouveau décret précise qu'une non-réponse à une demande de prêt sous quinze jours vaut refus. Les délais de recours au médiateur du crédit changent également : jusqu'à présent, il était possible de saisir le médiateur « jusqu'au dixième jour ouvré » avant le scrutin. Désormais, c'est seulement possible jusqu'au « troisième vendredi qui précède » le scrutin.

F.L.

[Télécharger le décret.](#)

DECRET Adaptation des modalités de versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans un territoire concerné par la prorogation de l'état d'urgence sanitaire

Rédigé par ID CITÉ le 23/11/2020



Décret n° 2020-1425 du 21 novembre 2020 adaptant les modalités de versement de la prime exceptionnelle allouée à certains agents mobilisés à la suite de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

>> Ce décret permet un nouveau versement de la prime exceptionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 pour les personnels affectés dans les établissements et services situés dans l'un de ces territoires. Pour ces personnels, le montant global de la prime est porté à 1500 ou 1000 euros en fonction de leur établissement d'exercice.

A cet effet, le décret modifie, d'une part, le décret n° 2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'Institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et, d'autre part, le décret n° 2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale

et de la fonction publique de l'Etat dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Publics concernés: agents publics et apprentis relevant des établissements et services publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique de l'Etat, personnels mentionnés aux articles L. 6151-1, L. 6152-1, L. 6153-1 et R. 6153-42 du code de la santé publique, militaires désignés pour armer un élément mobile du service de santé des armées.

JORF n°0283 du 22 novembre 2020 - NOR : SSAH2028558D

DECRET Modalités relatives au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé

Rédigé par ID CITÉ le 25/11/2020



Décret n° 2020-1438 du 24 novembre 2020 relatif au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé

>> Ce texte précise les modalités relatives au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé, notamment les contrats concernés, les informations que doit communiquer l'organisme assureur à l'assuré et au souscripteur qui lui a fait connaître sa volonté de résilier son contrat, ainsi que la procédure à suivre par le nouvel organisme assureur pour faire connaître à l'ancien la volonté de l'assuré ou du souscripteur de résilier le contrat.

Il fixe également la date d'entrée en vigueur des dispositions sur le droit à résiliation de la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé.

Publics concernés : organismes d'assurance maladie complémentaire, personnes morales souscriptrices de contrats comportant des garanties pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, assurés couverts par ces contrats.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er décembre 2020. Elles s'appliquent aux contrats et adhésions en cours à cette date.

JORF n°0285 du 25 novembre 2020 - NOR : SSAS2022982D

DECRET Les motos électriques peuvent circuler sur certaines voies réservées

Publié le 26 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1Crédits : © scharfsinn86 - stock.adobe.com

Les deux-roues, trois roues et quadricycles à moteur électrique ou à hydrogène sont désormais considérés comme des véhicules à très faibles émissions (VTFE). Ces motos et scooters propres bénéficient ainsi de conditions de circulation et de stationnement privilégiées. Un décret paru au *Journal officiel* le 20 novembre 2020 élargit la liste des véhicules de moins de 3,5 tonnes à très faibles émissions.

Les véhicules à moteur à deux ou trois roues ou les quadricycles à moteur sont considérés comme étant à très faibles émissions si leur source d'énergie est l'électricité, ou l'hydrogène, ou une combinaison hydrogène-électricité, ou enfin l'air comprimé.

Munis de la vignette « Crit'air », ces véhicules peuvent désormais circuler sur les voies réservées à la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules de covoiturage et des véhicules à très faibles émissions.

Par ailleurs, les entreprises gérant plus de 100 cyclomoteurs et motocyclettes légères de puissance maximale supérieure ou égale à 1 kilowatt doivent incorporer une proportion minimale de tels véhicules lors du renouvellement de leur parc.

À savoir : La possibilité de réserver une voie publique pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun, des taxis, des véhicules de covoiturage et des véhicules à très faibles émissions a été prévue par la loi d'orientation des mobilités (LOM) de décembre 2019.

Textes de référence

Décret n° 2020-1412 du 18 novembre 2020 portant modification de la liste des véhicules à très faibles émissions au sens de l'article L. 318-1 du code de la route définie à l'article D. 224-15-12 du code de l'environnement

Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Et aussi

Bonus écologique pour un 2, 3 roues ou un quadricycle à moteur électrique

Vignette ou pastille Crit'Air (certificat qualité de l'air)

Pour en savoir plus

Loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ? Vie-publique.fr

DECRET Instances représentatives du personnel - Modalités de consultation pendant la période d'état d'urgence sanitaire (réunions à distance...)

Rédigé par ID CITÉ le 07/12/2020



Décret n° 2020-1513 du 3 décembre 2020 relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire

>> Ce texte précise les modalités de consultation et de tenue des réunions des instances représentatives du personnel pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Celles-ci peuvent se dérouler à titre exceptionnel également par conférence téléphonique ou par

messagerie instantanée, afin d'assurer la continuité de ces instances pendant cette période.

I. - Lorsque la réunion de l'instance représentative du personnel mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance du 25 novembre 2020 susvisée est tenue en **conférence téléphonique**, le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la retransmission continue et simultanée du son des délibérations. Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en œuvre répond aux conditions prévues au **troisième alinéa de l'article D. 2315-1 du code du travail**.

II. - Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion en conférence téléphonique. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

La réunion se déroule conformément aux étapes prévues à l'article D. 2315-2 du code du travail.

I. - Lorsque la réunion de l'instance représentative du personnel mentionnée à l'article 1er de l'ordonnance du 25 novembre 2020 susvisée est tenue par **messagerie instantanée**, le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification de ses membres, ainsi que leur participation effective en assurant la communication instantanée des messages écrits au cours des délibérations. Il ne fait pas obstacle à la tenue de suspensions de séance.

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en œuvre répond aux conditions prévues au **troisième alinéa de l'article D. 2315-1 du code du travail**.

II. - Le président de l'instance informe ses membres de la tenue de la réunion par messagerie instantanée et précise la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance.

La réunion se déroule conformément aux étapes suivantes :

1° L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ;

2° Les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;

3° Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;

4° Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

Les dispositions du présent décret sont applicables jusqu'à l'expiration de la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 1er du décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, prorogé par la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

JORF n°0293 du 4 décembre 2020 - NOR : MTRT2032861D

CIRCULAIRE Création d'un pôle national dédié, effectif dès le 4 janvier 2021, et réalisée à droit constant.

Ce pôle national de lutte contre la haine en ligne exercera une compétence concurrente lorsque les propos diffusés sur internet visibles depuis n'importe quel point du territoire national seront susceptibles de constituer les infractions suivantes :

- la provocation directe non suivie d'effet à la commission d'un crime ou d'un délit ;

- les délits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, d'injure publique, et de diffamation publique à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou à raison du sexe, de l'orientation sexuelle ou identité de genre ou du handicap ;

- le harcèlement moral dès lors que les messages sont publics et qu'ils comportent des éléments permettant de retenir une circonstance aggravante des articles 132-76 et 132-77 du code pénal

CIRCULAIRE - NOR : JUSD2032620C - 2020-11-24

ORDONNANCE Mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

Rédigé par ID CITÉ le 26/11/2020



Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

>> L'ordonnance a pour objectif d'aider l'ensemble des agents à mieux concilier vie familiale et professionnelle en clarifiant les droits à congés liés aux charges parentales. Elle allonge notamment de 30 jours le congé de paternité et d'accueil de l'enfant pour les agents publics, lorsque l'enfant est hospitalisé après la naissance, à l'instar des salariés du secteur privé. L'ordonnance applique par ailleurs immédiatement aux agents publics l'allongement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant qui est prévu pour les salariés du secteur privé par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, en cours d'examen par le Parlement.

L'ordonnance a également pour objectif de soutenir les agents publics qui rencontrent des difficultés de santé.

Des blocages identifiés de longue date sont ainsi levés, au bénéfice du maintien en emploi des personnes à qui leur santé ne permet pas de dérouler une carrière linéaire. Le dispositif bien connu du temps partiel thérapeutique, aussi appelé mi-temps thérapeutique, se trouve ainsi profondément remodelé afin de bénéficier à un plus grand nombre d'agents en devenant plus souple d'accès et, surtout, renouvelable au cours de la carrière.

Dans le même esprit, le fractionnement des congés de longue maladie et de longue durée, qui permet aux personnes atteintes d'une longue maladie d'alterner des périodes de soins et des périodes de travail, sera sécurisé. Les instances médicales

chargées d'examiner certaines situations de santé dans la fonction publique sont réformées pour plus de lisibilité et de simplicité au bénéfice des agents concernés. Leur parcours sera facilité, les délais seront réduits, de même que les obstacles à leur retour au travail ou à leur maintien en poste.

Les dispositions relatives au reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice des fonctions dans leur corps d'origine sont modifiées afin que des reclassements soient désormais possibles entre les différents versants de la fonction publique et pour que dans certains cas, qui seront très précisément encadrés, l'administration puisse proposer des postes à l'agent sans attendre la demande de celui-ci. De même, l'ordonnance autorisera la portabilité des congés lorsque le fonctionnaire change d'employeur public, ce qui permettra aux personnes connaissant des difficultés de santé d'envisager une mobilité sereinement.

Les agents publics pourront également suivre à leur demande des formations ou des bilans de compétence ou pratiquer une activité pendant leurs congés pour raison de santé, dans le but de favoriser leur réadaptation ou leur reconversion professionnelle. Il s'agit là d'une mesure préconisée dans le cadre du plan en faveur de l'insertion des personnes en situation de handicap et qui bénéficiera à tous les agents publics en levant un verrou souvent constaté par les acteurs du champ de la réinsertion professionnelle.

Enfin, **les conditions de santé prévues à l'entrée dans la fonction publique sont réformées** puisque la condition générale actuelle sera remplacée par des conditions particulières, justifiées par l'exercice de certaines fonctions comportant des risques particuliers ou impliquant des sujétions spécifiques. Un travail sera engagé afin de rendre compatibles les statuts particuliers des corps et cadres d'emploi avec les nouvelles dispositions introduites par l'ordonnance dans le statut général des fonctionnaires.

Les travaux de mise en oeuvre de l'ordonnance vont maintenant s'engager dans le cadre d'un dialogue social approfondi avec les représentants des organisations syndicales représentatives des personnels et les représentants des employeurs publics.

JORF n°0286 du 26 novembre 2020 - NOR : TFP2013339R

ORDONNANCE Congé paternité, mi-temps thérapeutique, longue maladie... De nouvelles dispositions dans la fonction publique

Dans l'objectif de « *mieux concilier vie familiale et professionnelle* », le gouvernement a dévoilé, hier au sortir du Conseil des ministres, une ordonnance visant, entre autres, à « *clarifier les droits à congés liés aux charges parentales* ». De nombreuses dispositions concernent aussi le champ des congés pour raison de santé et du retour à l'emploi des agents publics.

Congé paternité

Pour plus d'équité avec les salariés du privé, cette ordonnance entérine notamment, pour les agents de la fonction publique, l'allongement de 30 jours du congé paternité « *lorsque l'enfant est hospitalisé après la naissance* ». Un décret en Conseil d'Etat « *définira les conditions d'attribution de ces congés, notamment pour maintenir le fractionnement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant spécifique à la fonction publique* ».

L'extension de 14 à 28 jours (dont sept sont obligatoires) du congé paternité, prévue dans le projet de loi de finances de la Sécurité sociale pour 2021, s'appliquera également pour les agents publics à compter du 1er juillet 2021. Les trois jours du congé de naissance sont désormais ouverts « *au conjoint, partenaire de pacte civil de solidarité ou concubin de la mère sans être le père de l'enfant* ».

L'article 12 ajoute, d'autre part, « *la notion de durée maximale du congé de proche aidant en cohérence avec les dispositions applicables aux salariés du secteur privé et dans un objectif de gestion souple de ce congé* ». Il étend également ce congé aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale et crée ce congé de proche aidant au bénéfice des personnels militaires.

Le mi-temps thérapeutique plus accessible et renouvelable au cours de la carrière

Le texte s'adresse aussi aux agents publics victimes de problèmes de santé. « *Le dispositif bien connu du temps partiel thérapeutique, aussi appelé mi-temps thérapeutique, se trouve ainsi profondément remodelé afin de bénéficier à un plus grand nombre d'agents en devenant plus souple d'accès et, surtout, renouvelable au cours de la carrière* », a affirmé Amélie de Montchalin, ministre de la Transformation et de la Fonction publiques. L'ordonnance ouvre ainsi « *la possibilité de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique en l'absence d'arrêt maladie préalable et élargit la portée de ce dispositif au maintien et au retour à l'emploi* ». Il instaure aussi « *la possibilité de reconstituer les droits de l'agent après un an d'activité à l'issue de la fin de la dernière période de travail à temps partiel thérapeutique effectuée* ». Ces nouvelles règles entreront en vigueur, au plus tard, le 1er juin 2021.

Aussi, un décret en Conseil d'Etat précisera « *les modalités d'octroi et de maintien des congés pour raison de santé et du service à temps partiel pour raison thérapeutique* », indique l'article 6. Ce même article « *supprime, par ailleurs, la possibilité de fixer des obligations au fonctionnaire en congé pour raison de santé en vue du rétablissement de sa santé compte tenu du fait que cette obligation actuellement prévue n'a pas reçue d'application effective* », indique le gouvernement dans son rapport au président de la République.

Congés de longue maladie et de longue durée utilisés en continu ou en discontinu

L'article 5 précise que l'utilisation des droits à congé de longue maladie et à congé de longue durée « *peut être de manière continue ou discontinue* ». Cet article clarifie l'utilisation des droits à congé de longue maladie et à congé de longue durée par fraction pour « *suivre des traitements périodiques définis par un protocole établi par un médecin* ». Il adapte également, en conséquence, « *les modalités de reconstitution des droits à congé de longue maladie en fixant le point de départ de la période d'un an à l'issue de l'épuisement des droits à congé de longue maladie* ». Une réforme des instances médicales, par ailleurs, entrera en vigueur le 1er février 2022. Celle-ci prévoit la mise en place d'une instance médicale unique, le conseil médical, en lieu et place des comités médicaux et des commissions de réforme (article 2). De la même façon, la dénomination « *médecin de prévention* » est remplacée par « *médecin du travail* ».

L'administration à l'initiative dans le reclassement des fonctionnaires inaptes ?

Le reclassement « *des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice des fonctions dans leur corps d'origine* » sera désormais possible entre les différents versants de la fonction publique avec comme priorité toutefois « *le maintien dans leur administration d'origine* ».

(article 10). L'administration pourra, en outre, « proposer des postes à l'agent sans attendre la demande de ce dernier, dans certains cas, qui seront très précisément encadrés ». Encore faut-il savoir ce que cette formule signifie précisément.

Ce même article 10 « clarifie enfin le régime de la période de préparation au reclassement en rappelant que la procédure est ouverte non seulement aux agents à l'égard desquels une procédure d'inaptitude a été engagée mais également à ceux qui ont été reconnus inaptes ». Ainsi, les agents publics pourront « suivre à leur demande des formations ou des bilans de compétence ou pratiquer une activité pendant leurs congés pour raison de santé, dans le but de favoriser leur réadaptation ou leur reconversion professionnelle ».

Conditions de santé prévues à l'entrée dans la fonction publique

Enfin, l'ordonnance acte la suppression de la visite médicale d'entrée dans la fonction publique sauf pour l'exercice de certaines fonctions en raison du risque spécifique que ces fonctions comportent pour les agents ou pour les tiers. Amélie de

Montchalin conclut : « Les conditions de santé prévues à l'entrée dans la fonction publique sont réformées puisque la condition générale actuelle sera remplacée par des conditions particulières, justifiées par l'exercice de certaines fonctions comportant des risques particuliers ou impliquant des sujétions spécifiques » (article 1er). L'objectif est de « mettre en cohérence les conditions d'accès à l'emploi public avec l'objectif de non-discrimination au regard de l'état de santé des candidats aux emplois publics ». Cette disposition entrera en vigueur dans deux ans au plus tard. Maire info décryptera, le moment venu, les nombreux décrets qui préciseront prochainement les termes de cette ordonnance, qui a reçu un avis favorable des représentants des élus au Cnen le 22 octobre dernier.

Ludovic Galtier

Télécharger l'ordonnance et le rapport remis au président de la République.

JURISPRUDENCE

Usage de dispositifs aéroportés de captation d'images par les autorités publiques (avis du Conseil d'Etat)

Rédigé par ID CITÉ le 18/11/2020



Afin de réaliser plus efficacement leurs missions et d'assurer la sécurité de leurs interventions en tous lieux du territoire national, certaines autorités publiques recourent à la captation d'images au moyen de dispositifs aéroportés, qu'il s'agisse d'outils conventionnels - avions ou hélicoptères dotés de caméras - ou de dispositifs innovants comme les aéronefs circulant sans personne à bord, couramment appelés "drones".

Sur le plan opérationnel et au regard de l'intérêt public qui s'attache aux finalités poursuivies, notamment la sécurité publique ainsi que la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite d'infractions, l'utilité du recours à ces technologies n'est pas contestable. Elles se révèlent particulièrement efficaces dans la lutte contre la délinquance comme pour le maintien de l'ordre, en limitant notamment les contacts des forces de l'ordre avec les personnes concernées. Sur le plan juridique, ces dispositifs ne sont toutefois encadrés que de manière parcellaire. Les règles existantes concernent principalement les conditions d'emploi et de circulation aux fins d'assurer la sûreté aérienne, domaine pour lequel seul l'usage des drones civils a fait l'objet d'un encadrement législatif spécifique.

Outre la réglementation relative à l'aviation civile, il n'existe pas de fondement juridique permettant explicitement l'usage de ces dispositifs ainsi que l'exploitation des images captées par les autorités publiques concernées, qu'il s'agisse de l'État (police nationale, gendarmerie nationale, personnels chargés de la sécurité civile, etc.) ou encore des collectivités territoriales (polices municipales notamment). (...)

L'usage de ces dispositifs en tous lieux et par de nombreuses autorités, y compris à des fins de surveillance, soulève ainsi des

enjeux en termes de garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ou, s'agissant des situations comportant une dimension judiciaire, conduit à s'interroger sur l'encadrement nécessaire en matière de procédure pénale.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et de la lutte contre l'épidémie de Covid-19, l'utilisation de drones par les services de l'État a soulevé, de manière inédite, la question du cadre juridique et des garanties applicables en la matière. Par une ordonnance du 18 mai 2020, le juge des référés du Conseil d'État a ainsi enjoint à l'État de cesser les mesures de surveillance des règles de sécurité sanitaire par drone. Le juge a en effet considéré que le dispositif en question constituait un traitement de données à caractère personnel au sens de la réglementation applicable et que, en l'absence de moyens techniques rendant impossible l'identification des personnes ou de dispositions réglementaires encadrant ce traitement, une atteinte grave et manifestement illégale au droit à la vie privée était caractérisée. (...)

Par ailleurs, dans cette décision, le juge des référés du Conseil d'État ne se prononce pas sur les autres garanties qui pourraient être nécessaires pour encadrer les atteintes portées au droit au respect de la vie privée de nature à affecter, à des degrés variables selon le cas d'usage concerné, l'exercice des libertés publiques. De même, la situation de l'espèce ne comportant pas d'usage des drones à des fins judiciaires, le juge des référés n'a pas abordé la question du rattachement des images captées à la procédure pénale.

Dès lors, au regard de cette jurisprudence et afin d'assurer la sécurité juridique des dispositifs existants ou envisagés, le Gouvernement s'interroge sur les conditions de recours à ces outils de captation d'images par les autorités concernées. En particulier, il souhaiterait savoir si l'application des garanties en matière de protection des données à caractère personnel - notamment l'autorisation préalable par un acte réglementaire pris sur le fondement de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 - est suffisante pour permettre de poursuivre la mise en œuvre de ces dispositifs. Le cas échéant, le Gouvernement souhaiterait connaître les autres garanties qu'il convient de fixer en la matière.

----- (...)

A l'occasion du présent avis, le Conseil d'État invite le Gouvernement à réexaminer les différents régimes existants de

captation d'images auxquels ont recours les autorités publiques, dans le cadre de leur mission de police administrative ou judiciaire, notamment au regard des exigences du règlement général pour la protection des données et de la directive du 27 avril 2016, à s'assurer de leur cohérence et de la couverture légale exhaustive de leurs usages actuels et à étudier la possibilité de concevoir, à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres pays européens, un régime juridique commun de l'encadrement de l'emploi de caméras complété le cas échéant par des dispositions adaptées aux spécificités de certains modes de captation.

CONSEIL D'ÉTAT N° 401214 - 2020-09-20

Situation d'un agent après l'épuisement de ses droits à congé maladie de longue durée

Rédigé par ID CITÉ le 18/11/2020



Lorsqu'un fonctionnaire a été, à l'issue de ses droits statutaires à congé de maladie reconnu inapte à la reprise des fonctions qu'il occupait antérieurement et alors que, comme c'est le cas en l'espèce, le comité médical ne s'est pas prononcé sur sa capacité à occuper, par voie de réaffectation, de détachement ou de reclassement un autre emploi, éventuellement dans un autre corps ou un autre grade, l'autorité hiérarchique ne peut placer cet agent en disponibilité d'office sans l'avoir préalablement invité à présenter, s'il le souhaite, une demande de reclassement. La mise en disponibilité d'office peut ensuite être prononcée soit en l'absence d'une telle demande, soit si cette dernière ne peut être immédiatement satisfaite.

En l'espèce, à la suite des demandes de reclassement professionnels du médecin du travail, figurant dans les fiches d'aptitude remises à l'employeur après les visites médicales du 27 mai 2013 et du 4 février 2014, M. F... a été convoqué par le service du repositionnement professionnel de la communauté urbaine qui, dès le 9 octobre 2013, lui a proposé le poste de garde de jardin qu'il a refusé. Il ressort également des pièces du dossier que M. F... n'a pas donné suite aux propositions qui lui ont été faites par la cellule d'accompagnement des parcours professionnels, le 16 avril 2015 pour remplir une mission d'agent polyvalent de traitement du courrier et le 17 juin 2015 pour occuper un poste d'agent d'archivage. Dans ces conditions, M. F... n'est pas fondé à soutenir que la communauté urbaine aurait manqué à ses obligations en matière de reclassement.

A noter : M. F... a été placé en position de congé de maladie de longue durée du 15 décembre 2008 au 14 décembre 2013. Ayant contesté, par courrier en date du 17 juin 2015, l'avis du comité médical du 6 mai 2015 indiquant qu'il devait être placé en disponibilité d'office pour maladie du 15 décembre 2013 au 14 juin 2015 et demandé à cette fin la saisine du comité médical supérieur, M. F... a été placé par son employeur, dans l'attente de l'avis de ce comité, en disponibilité d'office pour maladie du 15 décembre 2013 au 14 juin 2015. M. F... ayant épuisé ses droits à congé à la date du 14 décembre 2013 et ne pouvant être reclassé dans l'immédiat dans un autre emploi, le président de la communauté urbaine pouvait légalement, ainsi que l'ont considéré à bon droit les premiers juges, placer cet agent en

position de disponibilité d'office dans l'attente de l'avis du comité médical supérieur saisi à sa demande.

CAA de BORDEAUX N° 18BX02844 - 2020-10-08

Même privées, des publications sur les réseaux sociaux peuvent servir de preuve pour licencier un salarié

Rédigé par ID CITÉ le 19/11/2020



Si ces éléments n'ont pas été obtenus de manière frauduleuse, un employeur peut justifier un licenciement en produisant comme preuve des éléments provenant du compte Facebook privé du salarié. Cette production doit être indispensable et l'atteinte à la vie privée proportionnée au but recherché.

Employée par une marque d'habillement pour enfant, une salariée a diffusé sur son compte Facebook des photographies provenant de la nouvelle collection de la marque, en limitant sa publication à ses "amis".

Informé par l'un des destinataires de la publication, l'employeur a licencié la salariée pour faute grave, pour non-respect de ses obligations de confidentialité.

La salariée a saisi les tribunaux, invoquant le respect de la vie privée.

La Cour d'appel a estimé que l'employeur n'ayant pas usé de manœuvres frauduleuses pour obtenir l'information, peut produire comme preuve ces photographies. Pour les juges, la production des photographies, bien que portant atteinte à la vie privée de la salariée, est indispensable. Et l'atteinte à la vie privée est proportionnée au but recherché, qui est de démontrer la violation d'une clause de confidentialité.

La Cour de cassation partage cet avis.

Cour de cassation, chambre sociale, 30 septembre 2020, 19-12058

Source >> [Service Public](#)

Harcèlement moral : de la valeur probante d'un journal intime

Source SMACL



(Cour administrative d'appel de NANCY, 23 juillet 2020, N° 20NC00450)

La rédaction d'un journal de bord est-il un élément de preuve pris en compte par le juge administratif saisi de faits de

harcèlement moral ?

[1]

Oui dès lors que le journal fait état de faits précis et circonstanciés. En effet en cas de contentieux devant le juge administratif, il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe ensuite à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. En l'espèce une commune (1000 habitants) est condamnée à verser 10 000 euros à une agent en réparation de son préjudice moral résultant des agissements de harcèlement moral imputés au maire. La plaignante avait produit un journal de bord très circonstancié. Les témoignages produits par la commune en défense ne sont pas jugés probants car trop généraux.

Estimant avoir été victime de faits de harcèlement moral de la part du maire, une agent d'entretien porte plainte au pénal contre l' élu et recherche la responsabilité de la commune devant le tribunal administratif. A l'appui de sa requête elle présente un journal de bord détaillé des agissements subis : appels téléphoniques à son domicile pour lui reprocher des brouilles, critiques régulières sur son travail avec menace de sanctions disciplinaires, reproches sur ses arrêts maladie y compris publiquement dans le journal municipal, emploi de termes grossiers et insultants...

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le tribunal considère que la requérante doit être regardée comme apportant des éléments de nature à faire présumer qu'elle a été victime d'agissements de harcèlement moral. Il appartenait en conséquence à la commune de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. Or si la commune se prévaut de témoignages d'agents de la commune, qui mettent au demeurant tous en avant la rigueur et l'exigence du maire mais également son franc-parler, ces témoignages restent très généraux et ne se prononcent pour la plupart même pas sur la relation entre la requérante et le maire, ne permettant pas ainsi de démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La commune est en conséquence condamnée à verser 10 000 euros à l'intéressée en réparation de son préjudice moral.

Ce qu'il faut en retenir

► Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile.

► La victime de harcèlement peut utilement produire un journal de bord à l'appui de ses allégations dès lors que les éléments qui y figurent font état de faits précis et circonstanciés.

► L'administration ne peut se contenter, pour contrer les accusations, de produire des témoignages généraux.

✦ Précisons que si la faute imputée était qualifiée de faute personnelle, la commune serait en droit d'exercer une action récursoire à son encontre pour obtenir le remboursement des sommes versées à la victime. En cas de faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service, la victime peut en effet à son choix actionner la responsabilité de l'administration ou de l' élu (ou de l'agent) fautif. Mais si la victime décide d'actionner la responsabilité de l'administration, cette dernière sert uniquement d'interface avec l' élu ou l'agent fautif qui doit assumer la charge finale de l'indemnisation.

Cour administrative d'appel de NANCY, 23 juillet 2020, N° 20NC00450



Stationnement sur les trottoirs : les pouvoirs du maire



(Conseil d'Etat, 8 juillet 2020, N° 425556)

Un maire peut-il autoriser le stationnement des véhicules sur les trottoirs ?

[1]

Oui sous réserve qu'un passage suffisant soit réservé au cheminement des piétons (notamment de ceux qui sont à mobilité réduite) ainsi qu'à leur accès aux habitations et aux commerces riverains. Une signalisation adéquate doit préciser les emplacements autorisés.

Une association de protection des piétons demande au tribunal administratif de Nantes d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet née du silence gardé par le maire d'Olonne-sur-Mer (85) sur sa demande tendant à la suppression des marquages au sol autorisant le stationnement des véhicules sur les trottoirs de la commune et d'enjoindre au maire de cette commune de supprimer ces marquages.

Elle obtient partiellement gain de cause mais uniquement pour certaines voies. Son pourvoi en cassation offre l'occasion au

Conseil d'Etat de rappeler quelques principes.

Aux termes des articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales le maire est compétent pour exercer la police de la circulation et pour réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules.

Ainsi dans l'exercice de ses pouvoirs de police « il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour concilier les droits de l'ensemble des usagers de la voie publique et les contraintes liées, le cas échéant, à la circulation et au stationnement de leurs véhicules ».

Le juge prend soin de rappeler également que la mesure prise par le maire ne doit pas être contraire au Code de la route lequel condamne notamment l'arrêt ou le stationnement gênant sur les trottoirs (article R.417-10 du Code de la route).

Néanmoins, les dispositions de cet article ne font pas obstacle à ce que le maire autorise le stationnement des véhicules sur une partie des trottoirs si les conditions suivantes sont respectées :

- ▶ la mesure est justifiée par les besoins du stationnement dans la commune ;
- ▶ la configuration de la voie publique autorise un passage suffisant réservé au cheminement des piétons (notamment de ceux à mobilité réduite) et ainsi qu'à leur accès aux habitations et aux commerces riverains ;
- ▶ une signalisation adéquate précise les emplacements réservés.

En l'espèce, le maire a pu, au vu de la configuration des voies concernées et compte tenu des besoins du stationnement automobile dans la commune, légalement autoriser le stationnement. En effet à l'exception des voies pour lesquelles une annulation avait été prononcée par le tribunal administratif, les emplacements réservés au stationnement des véhicules automobiles sur les trottoirs de la commune, signalés par un marquage au sol, laissent un espace suffisant pour le cheminement des piétons et pour leur accès aux habitations et aux commerces.

Ce qu'il faut en retenir

Un maire peut autoriser le stationnement sur les trottoirs si ce stationnement ne fait pas entrave à la circulation des piétons dont ceux à mobilité réduite.

Précisons que :

- ▶ la réglementation impose une largeur minimale de cheminement de 1,40m (le CEREMA recommande une largeur de 1,80m) libre de mobilier ou tout autre obstacle éventuel ou occupation quelconque de l'espace public (terrasse de café...) et une hauteur de passage libre de 2,20 m ;
- ▶ la largeur de la voie doit permettre de rouler à côté des véhicules stationnés sans empiéter ou chevaucher une éventuelle ligne blanche continue.

Conseil d'Etat, 8 juillet 2020, N° 425556

Conflits d'intérêts : attention à la complicité !

Dernière mise à jour le 15/10/2020

L'existence de conflits d'intérêts n'est pas une maladie honteuse mais elle peut être contagieuse : un nouvel exécutif local vient d'être condamné pour complicité de prise illégale d'intérêts pour ne pas avoir interdit à un conseiller de prendre part au vote d'une délibération à laquelle il était intéressé.

[1]

Il est quasi-inévitable d'avoir des conflits d'intérêts au cours d'un mandat sauf à vivre en ermite sans famille, ni ami, ni profession ou engagement associatif ! Le tout c'est d'être transparent et de les identifier le plus en amont possible pour prendre les bonnes dispositions. Et le chef de l'exécutif local a une responsabilité particulière au regard des règles relatives à la complicité.

De quoi parle-t-on ?

Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Le délit de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du code pénal) réprime le « fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement. »

Le délit est passible de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Nous avons déjà souligné à plusieurs reprises la largesse du texte d'incrimination qui peut conduire à des mises en cause d'élus locaux qui n'ont pas eu conscience de frauder la loi, ni même porté atteinte aux intérêts de la collectivité que ce soit en matière de marchés publics, de décisions d'urbanisme, de recrutements, de vote de subventions aux associations... Les chefs des exécutifs locaux doivent être d'autant plus vigilants qu'ils peuvent non seulement être condamnés pour des prises illégales d'intérêts qui leur sont imputables, mais également pour des faits reprochés à des conseillers !

📖 L'article 131-26-2 du Code pénal, inséré depuis la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, prévoit le prononcé obligatoire, pour tous les crimes

et pour une série de délits mentionnés à cet article (dont le délit de prise illégale d'intérêts) de la peine complémentaire d'inéligibilité. Il appartient au juge de prononcer explicitement cette peine et d'en fixer la durée. Toutefois, il peut écarter expressément le prononcé de cette peine, par une décision spécialement motivée, en considération des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur.

Pourquoi un maire (ou président d'EPCI) peut-il être poursuivi pour complicité d'une prise illégale d'intérêts imputable à un conseiller ?

👤 Dans un arrêt rendu en 2016 la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cour de cassation, chambre criminelle, 15 juin 2016, N° 15-81124 a confirmé la condamnation d'un maire (commune de 5000 habitants) pour complicité de prise illégale d'intérêts commise par un adjoint. En l'espèce il était reproché à l'adjoint à la voirie d'une commune de 5000 habitants d'avoir :

- ▶ participé à la délibération du conseil municipal relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prévoyant, notamment, le reclassement partiel d'une parcelle appartenant à son épouse située initialement en zone agricole, dans une zone constructible ;
- ▶ exigé et obtenu de la société en charge des travaux d'aménagement commandés par la commune, l'installation de

deux bateaux et d'un fourreau au droit de la parcelle concernée.

Le maire était pour sa part poursuivi pour complicité. Il n'avait aucun intérêt personnel dans le dossier mais il lui était reproché de ne pas avoir dissuadé son adjoint d'intervenir dans le dossier.

Pour sa défense, le maire faisait notamment valoir que lui n'avait pris dans l'opération aucun intérêt personnel. Peu importe lui répond la Cour de cassation « dès lors que le délit de complicité de prise illégale d'intérêts n'exige pas la caractérisation d'un tel intérêt pour le complice. »

🚫 Dans une autre affaire jugée par le tribunal correctionnel de Marseille ([Tribunal correctionnel de Marseille, 29 avril 2013, n° 2782](#)), un maire a été condamné pour complicité de prise illégale d'intérêts imputée à un adjoint dans l'attribution d'un marché public. L'adjoint s'était bien abstenu de participer au vote mais avait assisté aux débats au cours de laquelle l'offre de son entreprise a été retenue. Connaissant la double casquette du conseiller municipal, précisait le tribunal, le maire aurait dû s'opposer à ce que l'intéressé participe aux débats.

🚫 Plus récemment le tribunal correctionnel de Cahors ([Tribunal correctionnel de Cahors, 8 octobre 2020](#)) a condamné le président d'une communauté de communes pour complicité de prise illégale d'intérêts imputée à un conseiller communautaire. En cause l'attribution d'un marché public à une entreprise pour des travaux de voirie. La procédure de mise en concurrence et d'attribution a été scrupuleusement respectée et la délibération adoptée à l'unanimité des conseillers communautaires. Mais précisément l'un des conseillers communautaires était l'ancien fondateur et gérant de cette société désormais détenue par son fils. Or il a participé, comme les autres conseillers, aux débats et au vote. D'où sa condamnation à 15 000 euros d'amende. Le président de l'EPCI est pour sa part condamné à 4000 euros, dont 2000 euros avec sursis, pour complicité. Il lui est reproché de ne pas avoir interdit au conseiller communautaire intéressé de participer au vote. Le président conteste fermement avoir eu connaissance du lien entre le conseiller communautaire et l'entreprise retenue, soulignant que c'était à l'élu intéressé d'informer le chef de l'exécutif de la situation de conflits d'intérêts qui le concernent. D'où l'appel qu'il a exercé dans l'espoir d'obtenir l'infirmité du jugement. Il convient donc d'attendre l'issue définitive de la procédure avant d'en tirer des conclusions, mais cet exemple souligne une nouvelle fois la responsabilité particulière des chefs de l'exécutif.

● Le conseil d'Etat ([Conseil d'État, 9 mai 2012, N° 355756](#)) a jugé que la circonstance qu'une adjointe entretienne des liens étroits avec une entreprise candidate à un marché public ne justifie pas le rejet, par principe, de l'offre de cette société dès lors que l'élu intéressée ne siège pas à la commission d'appel d'offres et n'exerce aucune influence ni dans la définition des besoins de la collectivité, ni dans le choix du candidat. Porte ainsi atteinte au principe de libre accès des candidats à la commande publique, une commune qui rejette par principe, et sans examen, l'offre d'une entreprise au motif que la conseillère municipale déléguée à l'urbanisme est la sœur du président de cette société dont elle est par ailleurs actionnaire.

Comment se prémunir ?

Le premier réflexe pour l'élu intéressé est d'être transparent et de faire état de la situation qui risque de le placer en porte-à-faux pour ensuite s'abstenir de prendre part à tout le processus décisionnel concernant le sujet où il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou peut être suspecté de l'être.

La non-participation au vote ne suffit pas, l'élu local doit aussi sortir de la salle au moment du vote (la seule présence même sans

vote peut être perçue comme une forme d'influence). Il devra aussi s'abstenir de toute intervention dans l'instruction, la préparation et le vote du dossier en séance du conseil municipal. Enfin, il doit s'abstenir de donner des instructions pour orienter le sens de la décision.

Lorsqu'un maire (il en est de même pour tous les chefs d'exécutif locaux qu'ils soient présidents d'EPCI, d'un conseil départemental, régional, etc.) estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il doit être suppléé par un adjoint auquel il s'abstient de donner des instructions. Le maire doit prendre un arrêté de déport mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas pouvoir exercer ses compétences (propres ou déléguées par le conseil municipal) et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Cette obligation de déport, introduite par la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et précisée par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, offre aux élus locaux un moyen pratique (l'arrêté de déport) leur permettant de prévenir les conflits d'intérêts. Mais attention : le déport ne doit pas être de pure façade. Il doit se traduire dans les faits par l'absence de toute immixtion de l'élu dans la gestion du dossier qui le concerne.

Conflit d'intérêts ou suspicion de conflit d'intérêts concernant le maire



Un mécanisme similaire existe pour les adjoints (ou vice-présidents) et conseillers titulaires de délégation. Lorsqu'ils estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, les conseillers titulaires d'une délégation doivent en informer le déléguant

(maire ou président) par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Le maire (ou le président) doit alors prendre un arrêté déterminant en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Conflit d'intérêts ou suspicion de conflit d'intérêts concernant un adjoint



Il est préférable d'anticiper et de ne pas attendre que le conflit d'intérêts survienne pour prendre ses dispositions. D'où l'importance en début de mandat d'identifier les domaines où les élus peuvent se trouver en situation de conflits d'intérêts au regard notamment de leurs activités professionnelles (ou celles de leurs proches) ou associatives. Les arrêtés de déport pourront être pris par anticipation.

 Les conseils municipaux et communautaires peuvent également s'inspirer du règlement intérieur de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ([publié au Journal officiel du 6 octobre 2020](#)) : à l'ouverture de chaque séance du collège, le président de la HATVP fait état des dossiers dans lesquels il possède un intérêt puis donne lecture de la liste des dossiers pour lesquels les membres doivent se déporter. Le président demande ensuite à chaque membre s'il estime se trouver en conflit d'intérêts dans d'autres dossiers. Le membre du collège qui se déporte ne peut émettre aucun avis en rapport avec le dossier en cause et se retire de la salle de délibération. Mention en est faite au procès-verbal. Rien n'interdit de procéder aussi à un tour de table en ouverture de chaque conseil municipal ou communautaire sur les potentiels conflits d'intérêts au regard des points inscrits à l'ordre du jour.

Qu'est-ce que la déclaration d'intérêts ?

Depuis la loi du 11 octobre 2013, certains élus locaux doivent en début de mandat déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, leurs intérêts.

C'est notamment le cas :

- des maires de communes de plus de 20 000 habitants et les adjoints aux maires de communes de plus de 100 000 habitants titulaires d'une délégation de signature ou de fonction ;
- des présidents d'Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse 5 millions d'euros, les présidents d'EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement dépasse cinq millions d'euros et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de signature ou de fonction.

Cette déclaration doit être transmise à la HATVP dans les deux mois suivant l'élection, puis mise à jour dans les deux mois en cas de changements significatifs [2].

Les élus concernés doivent ainsi déclarer :

1° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :

- l'identification de l'employeur ;
- la description de l'activité professionnelle exercée ;
- la période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

2° Les activités de consultant exercées à la date de l'élection ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- l'identification de l'employeur ;
- la description de l'activité professionnelle exercée ;
- la période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour

chaque activité ;

3° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :

- la dénomination de l'organisme ou la société ;
- la description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants ;
- la période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants ;
- la rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque participation ;

4° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection :

- la dénomination de la société ;
- le nombre de parts détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu ;
- l'évaluation de la participation financière ;
- la rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination ;

5° Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :

- les nom et prénom du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin ;
- l'identification de l'employeur ;
- la description de l'activité professionnelle exercée ;

6° Les fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts :

- le nom et l'objet social de la structure ou de la personne morale dans laquelle les fonctions sont exercées ;
- la description des activités et des responsabilités exercées ;

7° Les fonctions et autres mandats électifs exercés à la date de l'élection :

- la nature des fonctions et des mandats exercés ;
- la date de début et de fin de fonction ou de mandat ;
- les rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

 Dans les communes qui ne sont pas assujetties à cette obligation de déclaration d'intérêts, cette liste peut être un bon pense-bête pour identifier en toute transparence les potentiels conflits d'intérêts de l'ensemble des conseillers et les anticiper.

Où trouver conseil ?

Chaque personne entrant dans le champ de la loi du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique peut solliciter l'avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) sur toute question déontologique rencontrée dans l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. La plupart des demandes d'avis formulées à la Haute autorité émanent de déclarants qui s'interrogent sur de possibles situations de conflits d'intérêts.

Lorsqu'elle répond à une demande d'avis émanant d'un déclarant, la Haute autorité vérifie que la situation de l'intéressé ne lui fait pas courir un risque de nature pénale. Par exemple, lorsqu'un responsable public interroge la Haute autorité sur une activité

exercée en plus de son mandat ou de ses fonctions, elle vérifie que cette activité n'est pas de nature à le placer en situation de prise illégale d'intérêts. La Haute autorité analyse aussi les situations en matière de conflit d'intérêts : lorsque cela s'avère nécessaire, elle émet des recommandations destinées à prévenir ou à mettre fin à de telles situations.

En complément nous vous invitons à télécharger gratuitement notre guide pratique sur la mise en œuvre pratique de la Charte de l'élu local. Sa lecture peut vous éviter bien des désagréments au cours de votre mandat.

[Charte de l'élu local](#)

[SMACL Assurances à vos côtés](#)

[1] Photo : James Haworth sur Unsplash

[2] Compte-tenu de la crise sanitaire, la HATVP a accordé un délai supplémentaire : les déclarations d'intérêts dues entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus devaient être déposées avant le 24 août 2020

[Charte de l'élu local : bonnes pratiques et mode d'emploi](#)

Une pathologie psychiatrique caractérisée liée à des difficultés professionnelles, mais aggravée par des soucis familiaux, peut être reconnue comme maladie professionnelle

Rédigé par ID CITÉ le 24/11/2020



Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doit être regardée comme imputable au service si elle présente un lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service. Il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge, de déterminer si la preuve de l'imputabilité est apportée par le demandeur.

En l'espèce, le médecin psychiatre agréé ayant examiné Mme E... le 3 novembre 2016 a relevé qu'elle présentait " une pathologie psychiatrique caractérisée qui peut être mise en lien avec les difficultés professionnelles rencontrées depuis 2012 mais qui a été aggravée par [des] soucis familiaux ".

Un second psychiatre, consulté par Mme E... le 18 octobre 2016, a relevé que les conditions de travail décrites par l'intéressée lui permettaient d'identifier plusieurs " facteurs de risques psychosociaux au travail " :

- un trouble des rapports sociaux au travail : isolement de la communauté de travail, non reconnaissance des compétences du travailleur, peu de soutien social, absence de coopération
- des conflits de valeur : qualité empêchée, travail inutile, conflits éthiques
- insécurité de la situation de travail

- des agissements répétés de travail empêchés

Il a également estimé que les symptômes cliniques présentés par Mme E... correspondaient " parfaitement à un BURN OUT déclenché par un surmenage et un stress professionnel chronique ". Enfin, la commission de réforme a émis, le 7 juin 2017, un avis favorable à la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie de Mme E....

Si la commune fait valoir que la maladie de Mme E... est en partie expliquée par des éléments extérieurs à sa situation professionnelle, elle n'apporte aucun élément de nature à contredire les éléments apportés par Mme E... quant à ses conditions de travail. Dans ces conditions, il apparaît que ses soucis familiaux peuvent être regardés comme ayant seulement aggravé un état anxio-dépressif en lien direct et certain avec les conditions de travail de l'intéressée au sein de la commune. Dès lors, en ne reconnaissant pas l'imputabilité de cette maladie au service, le maire de la commune de Lagny-sur-Marne a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation, comme l'ont relevé les premiers juges.

CAA de PARIS N° 19PA01762 - 2020-10-01

Un adjoint au maire en charge de la délégation du personnel communal peut-il se prononcer sur l'évolution de la carrière de parents déjà employés par la collectivité avant l'attribution de la délégation ?

Rédigé par ID CITÉ le 24/11/2020



Si l'article L. 238 du code électoral prévoit dans certaines hypothèses l'incompatibilité de l'élection de plusieurs membres d'une même famille au sein d'un conseil municipal d'une commune de plus de 500 habitants, aucune règle n'interdit qu'un adjoint au maire soit en charge de la gestion du personnel communal, au titre des dispositions de l'article L. 2122-18 du CGCT, parmi lequel se trouvent des parents de cet adjoint.

En revanche, l'article L. 2131-11 du CGCT dispose que "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire." L'intérêt à l'affaire est un intérêt qui doit présenter un caractère personnel qui ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune (CE, 8 mars 2002 n° 234650). Cependant, l'existence d'un lien de parenté avec une personne dont les intérêts sont concernés par l'objet d'une délibération ne suffit pas, à elle seule, à faire regarder un conseiller municipal comme personnellement intéressé à l'affaire (CE, 12 février 1986 n° 45146). Par conséquent, la seule existence d'un lien de parenté d'un conseiller municipal avec des personnes intéressées n'est donc pas de nature à établir l'existence d'un intérêt personnel au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT.

Toutefois, au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

applicable à toutes les personnes titulaires d'un mandat électif local, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dès lors, le cas d'un adjoint au maire en charge de la délégation du personnel communal ayant un lien de parenté en ligne directe avec des employés de la commune, dont il peut-être amené à se prononcer sur l'évolution de carrière, est susceptible de caractériser une situation de conflit d'intérêts.

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 précitée, précise les obligations de déport qui s'imposent à un élu local dans une telle hypothèse. Ainsi, l'article 6 de ce décret prévoit que lorsque le conseiller municipal titulaire d'une délégation de signature du maire estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts il lui appartient d'informer par écrit le déléguant des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du déléguant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences. Dans le silence de la loi, le maire peut soit réserver les questions concernées, soit les confier à un autre délégué.

Assemblée Nationale - R.M. N° 30931 - 2020-09-22

Faculté de l'employeur de définir un cycle annuel de travail - Compétence pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif

Rédigé par ID CITÉ le 26/11/2020



Il résulte des articles 1er, 2 et 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et des articles 1er et 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 que dans les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant, l'employeur a la faculté de définir un cycle annuel de travail pour les agents qui y travaillent.

A ce titre, il est également compétent pour déterminer les conséquences des congés de maladie des agents qui y sont soumis pour le calcul de leur temps de travail annuel effectif.

A cet égard, lorsque le cycle de travail repose sur l'alternance de journées de travail effectif tantôt inférieures à sept heures, tantôt supérieures à sept heures, correspondant, sur l'année, à un nombre total d'heures de travail effectif de 1 607 heures, il peut légalement retenir que l'agent en congé de maladie doit être regardé comme ayant effectué sept heures de travail effectives, quand bien même, selon la période du cycle de travail en cause, la journée de travail pour laquelle l'agent est en congé de maladie devait normalement comporter un nombre d'heures de travail effectives supérieur ou inférieur à sept heures.

Conseil d'État N° 426093 - 2020-11-04

On ne peut pas consulter des sites pornographiques sur son lieu de travail...même pour se détendre !

Un chef de service de police municipale a consulté des images pornographiques avec les moyens et pendant les heures de service. Il a reconnu les faits. Devant le conseil de discipline, le chef de service a justifié son comportement "*par l'état de stress dans lequel il se trouvait du fait de sa surcharge de travail*".

Il ressort toutefois des pièces du dossier que les consultations de sites pornographiques représentent un total de 43 h 15, soit une moyenne de 7 heures par journée et ce pendant plusieurs heures consécutives le plus souvent. Cette durée de consultation, analysée comme une pratique récurrente de la part de l'intéressé, représente une grande partie de son temps de travail quotidien. Elle est donc de nature à nuire au bon fonctionnement du service et à compromettre fortement l'exercice réel des fonctions de l'agent.

Sa révocation a été confirmée par le Conseil d'Etat.

Télécharger: [19ly00222_-_cadre_sites_pornos.docx](#)

Pour être protégé contre le licenciement, le lanceur d'alerte doit avoir dénoncé des faits délictueux

Publié le 25 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © opolja - stock.adobe.com

Vous avez connaissance d'un risque grave dans votre entreprise et vous voulez savoir ce que vous risquez à le dénoncer. Une jurisprudence de la Cour de cassation vient de le préciser. Le lanceur d'alerte est protégé d'un licenciement. Mais cette protection n'est valable que si les faits qu'il dénonce sont de nature à caractériser une infraction pénale (crime ou délit).

Un salarié, engagé en qualité de consultant senior, a procédé à l'enregistrement sonore d'un entretien informel qu'il a eu avec son employeur dans lequel celui-ci évoquait les relations de l'entreprise avec les syndicats.

Quelques jours plus tard, le salarié diffusait l'enregistrement sur une plateforme de partage de vidéo et en informait les salariés par courriel.

Son employeur l'a licencié pour faute grave, invoquant un manquement aux obligations de loyauté.

Devant les tribunaux, le salarié demande la reconnaissance de sa qualité de lanceur d'alerte et, de fait, la nullité du licenciement.

La cour d'appel lui reconnaît cette qualité et prononce la nullité du licenciement.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle rappelle que la

protection du lanceur d'alerte ne vaut que pour la dénonciation de faits constitutifs de crimes ou de délits.

Textes de référence

- Cour de cassation, Chambre sociale, 4 novembre 2020, n°18-15.669

Et aussi

- Lanceur d'alerte dans l'entreprise

Inaptitude physique - Si le poste ne peut être adapté ou si l'agent ne peut être affecté dans un autre emploi de son grade, il incombe à l'administration de l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps.

Rédigé par ID CITÉ le 01/12/2020



Lorsqu'un fonctionnaire est reconnu, par suite de l'altération de son état physique, inapte à l'exercice de ses fonctions, il incombe à l'administration de rechercher si le poste occupé par cet agent ne peut être adapté à son état physique ou, à défaut, de lui proposer une affectation dans un autre emploi de son grade compatible avec son état de santé.

Si le poste ne peut être adapté ou si l'agent ne peut être affecté dans un autre emploi de son grade, il incombe à l'administration de l'inviter à présenter une demande de reclassement dans un emploi d'un autre corps. Il n'en va autrement que si l'état de santé du fonctionnaire le rend totalement inapte à l'exercice de toute fonction.

En l'espèce, Mme B... a été placée en disponibilité d'office à l'expiration de ses droits statutaires à congés de maladie, à compter du 21 octobre 2010, renouvelée pendant une durée de trois ans, puis a été reconnue définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions par deux avis rendus par le comité médical départemental les 18 décembre 2012 et 3 décembre 2013 ainsi que par un avis de la commission de réforme interdépartementale en date du 8 septembre 2014. Il appartenait alors à la commune de Bagnolet de mettre l'intéressée à même de présenter une demande de reclassement.

La commune n'établit, ni même n'allègue, avoir invité la requérante à présenter une demande de reclassement avant de prononcer, par l'arrêté contesté du 14 juin 2016, sa radiation des cadres en vue de son admission à la retraite pour invalidité, alors même que ni les avis du comité médical départemental et de la commission de réforme interdépartementale, ni aucune pièce du dossier, notamment les certificats médicaux produits, n'établissent que l'état de santé de l'intéressée la rend définitivement inapte à tout reclassement sur un autre poste. Dès lors, Mme B... est fondée à soutenir que l'arrêté litigieux est entaché d'illégalité.

Mme B... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2016 par lequel le maire de Bagnolet l'a radiée des cadres en vue de son admission à la retraite pour invalidité.

CAA de VERSAILLES N° 17VE03318 - 2020-09-22



Problèmes de voisinage relatifs à l'occupation d'une aire permanente d'accueil, destinée à accueillir des gens du voyage - Carence fautive du maire

Rédigé par ID CITÉ le 07/12/2020



Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que (...) les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, (...) les pollutions de toute nature, (...) ". Dans les communes où la police est étatisée, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 précité, reste à la charge du maire s'agissant des bruits du voisinage en application de l'article L. 2214-4 dans sa version en vigueur avant le 7 mars 2007 et des troubles de voisinage depuis cette date. Par ailleurs, en vertu du 1° de l'article L. 2215-1 du même code, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques " dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales ".

En l'espèce, la commune a acquis un terrain sur lequel s'étaient installés des gens du voyage. Elle l'a aménagé en aire permanente d'accueil, destinée à accueillir, pour une durée maximum de six mois, des gens du voyage itinérants. Les occupants se sont néanmoins sédentarisés et l'aire d'accueil a subi d'importantes dégradations matérielles, entraînant celle de la situation sanitaire. Il n'est pas contesté que M. et Mme E..., dont la propriété jouxte ce terrain, subissent depuis le début de nombreuses années des nuisances provoquées par les occupants de ce terrain, caractérisées en particulier par des tapages diurnes et nocturnes, l'incinération de matières toxiques, des menaces et insultes, des conduites dangereuses à proximité de leur propriété, dont des tirs d'armes à feu en direction de leur habitation et des dégradations de leurs biens.

Il résulte de l'instruction qu'en réponse aux nombreuses plaintes des riverains, les maires successifs se sont bornés, jusqu'en 2014, à solliciter ponctuellement le préfet afin de renforcer l'action de la police nationale et ont invité les victimes à déposer plainte, sans

prendre aucune mesure concrète de nature à faire cesser dans cette enceinte les troubles à l'ordre public subis par M. et Mme E.... Si depuis 2014, la commune fait valoir qu'elle a mis en oeuvre plusieurs actions à caractère social, en partenariat avec l'Etat, le centre communal d'action sociale, le conseil départemental et des associations, et qu'elle a fait procéder régulièrement au nettoyage et à la dératification de l'aire d'accueil, il ne résulte pas de l'instruction que le maire aurait pris les mesures appropriées pour faire cesser les troubles à l'ordre public particuliers dont se plaignent M. et Mme E..., en particulier par la mise en oeuvre des pouvoirs de sanction que lui confère le règlement intérieur adopté le 1er juillet 2007. Par suite, en se dispensant de prendre les mesures nécessaires pour remédier à l'usage non conforme de l'aire d'accueil par ses occupants et faire cesser les atteintes à l'ordre public en découlant, alors qu'il était informé de la situation, le maire a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune et ce, sans que la commune puisse utilement se prévaloir de ce que le préfet n'a pas fait usage des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

A noter >> Il ne résulte pas de l'instruction, dès lors que la compétence " aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage " est désormais exercée par la communauté d'agglomération, que le maire aurait conservé son pouvoir de sanctionner les méconnaissances au règlement intérieur de l'aire d'accueil...

CAA LYON N° 19LY00621 - 2020-07-09

Un fonctionnaire en congé de maladie ne peut pas exécuter une sanction disciplinaire prononcée à son encontre pendant son congé de maladie

Rédigé par ID CITÉ le 07/12/2020



Aux termes de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : " Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes : / 1° Activité à temps complet ou à temps partiel ; / 2° Détachement ; / 3° Position hors cadres ; / 4° Disponibilité ; / 5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale ; / 6° Congé parental. / Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale ". Aux termes de l'article 57 de cette loi : " Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie (...) ". Aux termes de l'article 89 de la même loi : " Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre 1er du statut général ". Il résulte de ces dispositions que le pouvoir disciplinaire peut être exercé à l'encontre d'un fonctionnaire placé dans l'une des cinq positions prévues à l'article 56 de la loi du 26 janvier

1984.

En revanche, le placement d'un fonctionnaire en congé de maladie le fait bénéficier du régime de rémunération attaché à cette situation et fait donc obstacle à ce qu'il exécute pendant son congé de maladie une sanction disciplinaire prononcée à son encontre.

Aucun texte ni aucun principe général du droit n'enfermaient, à la date de l'arrêté contesté, dans un délai déterminé l'exercice de l'action disciplinaire à l'égard d'un fonctionnaire. Il appartient seulement au juge administratif, saisi d'une demande tendant à l'annulation d'une sanction prononcée pour des faits anciens, d'apprécier, eu égard notamment au temps écoulé depuis que la faute a été commise, à la nature et à la gravité de celle-ci et au comportement ultérieur de l'agent, si la sanction prononcée présente un caractère proportionné.

En l'espèce, le moyen tiré par M. B... du dépassement d'un délai raisonnable pour sanctionner des faits qu'il estime anciens doit être écarté dès lors que, comme cela a été rappelé au point 1, l'intéressé a été placé en congé de maladie ordinaire pendant un an à compter du 25 janvier 2010, puis en disponibilité d'office pour maladie du 25 janvier 2011 au 24 janvier 2014.

L'arrêté contesté vise les dispositions textuelles applicables ainsi que l'avis motivé du conseil de discipline du 30 juin 2011, dont M. B... n'allègue au demeurant pas ne pas avoir été destinataire au préalable, et indique qu'il est reproché à celui-ci d'avoir manqué à ses obligations professionnelles en qualité de secrétaire de mairie, en particulier par l'absence de formalisation de délibérations du conseil municipal et de transmission des actes à l'autorité chargée du contrôle de légalité, d'avoir dissimulé ses manquements professionnels et d'avoir également, de manière répétée, manqué à son obligation de moralité et à son devoir de se consacrer à ses fonctions. La sanction infligée est ainsi suffisamment motivée au regard des dispositions de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Eu égard à leur nature, à leur gravité et à leur répétition, les manquements justifient, en dépit du temps qui s'est écoulé depuis leur commission alors que l'intéressé était en congé de maladie puis en disponibilité, le niveau de sanction qui lui a été infligé.

CAA MARSEILLE N° 19MA04416 - 2020-10-15



Evolution du rôle de la police municipale

Question publiée dans le JO Sénat du 29/10/2020

Il est difficile d'ignorer sur le terrain la forte progression, tant en nombre qu'en présence territoriale, de la police municipale. Cela fait d'ailleurs l'objet d'un rapport de la Cour des comptes paru le 20 octobre dernier.

Dans le contexte que nous connaissons, avec la pandémie qui récidive et le terrorisme qui s'acharne sur notre territoire, nos forces de police municipale sont, aujourd'hui, au cœur de notre dispositif de sécurité publique. Nous avons vu toute leur utilité à Nice. Elles étaient encore mobilisées ce week-end dans nos gares et nos aéroports pour veiller au respect des règles sanitaires, devant nos cimetières, nos lieux de culte, nos écoles et nos hôpitaux pour protéger nos concitoyens.

Face à la montée de l'insécurité et aux atteintes portées à la tranquillité publique, l'État, ces dernières années, n'a pas déployé suffisamment de moyens territorialisés pour répondre à ce besoin. De nombreuses municipalités ont dû, par la force des choses, se doter de services de police municipale. Cela est seulement vrai pour certaines, les plus petites communes ayant du mal à y arriver en raison de la complexité de la mutualisation des polices municipales à l'échelon intercommunal. Le Gouvernement peut-il proposer rapidement des simplifications en la matière?

Reste que les moyens municipaux n'ont pas vocation à se substituer au rôle et aux pouvoirs régaliens de l'État, qu'ils soient incarnés par la police nationale ou la gendarmerie. Nos polices municipales doivent intervenir en complémentarité au sein du continuum de sécurité, dans une logique du quotidien.

Aussi, compte tenu des disparités constatées dans les missions confiées par les municipalités à ces agents, je souhaite interroger le Gouvernement sur sa position concernant l'encadrement du contenu de telles missions, qui peut passer par des compétences nouvelles: tapage nocturne, dépôts sauvages, ivresse nocturne ou débits de boisson, par exemple. Cela constitue-t-il un axe de travail du ministre?

Dans ce cadre, je tiens à alerter sur une proposition esquissée, entre les lignes, par la Cour des comptes, visant à conditionner le maintien de forces de police nationale localement «en contrepartie» de la mise en place d'une police municipale. Comment peut-on écrire cela? C'est à la fois mépriser les communes qui ont fait des efforts financiers pour pallier les manques et méconnaître les réalités locales. J'espère que ce n'est pas une préconisation que le Gouvernement suivra à la lettre.

Enfin, concernant la formation, il convient de la faire évoluer encore et de renforcer la collaboration entre le CNFPT et les services de l'État, à qui devrait revenir, en compensation, la charge financière de la formation des agents, en lieu et place des municipalités. L'État doit réinvestir ce champ.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 06/11/2020

Madame la sénatrice Delattre, les services de police municipale jouent aujourd'hui un rôle à part entière dans la sécurité publique de notre pays. Cela s'est illustré, vous l'avez rappelé, lors du dramatique attentat dans la basilique Notre-Dame, à Nice.

Je ne partage pas l'affirmation selon laquelle l'État n'a pas déployé suffisamment de moyens territorialisés. En effet, le Gouvernement recrute, dans le cadre du plan 10000, 7500 policiers et 2500 gendarmes. Ainsi, en 2021, 1145 policiers et 317 gendarmes rejoindront nos forces de sécurité intérieure.

C'est précisément pour cette raison que je partage votre désaccord sur la préconisation de la Cour des comptes consistant à conditionner le maintien de forces de police nationale dans les communes concernées «en contrepartie» de la mise en place d'une police municipale. Il en est hors de question! Le déploiement des forces de sécurité de l'État doit continuer sans autre considération que l'analyse de la délinquance locale et des besoins, au bénéfice de nos concitoyens.

Cela étant posé, les synergies que la Cour des comptes appelle de ses vœux sont déjà mises en œuvre et doivent se poursuivre.

Les mutualisations entre petites et moyennes communes, qui n'ont pas les moyens de recruter seules un ou plusieurs policiers municipaux, sont également indispensables: il faut les accompagner et leur donner d'autres outils, comme vous l'avez souligné. Elles sont totalement encouragées par le Gouvernement. De plus, la proposition de loi relative à la sécurité globale, présentée par les députés Fauvergue et Thourot, sera soutenue par le Gouvernement, car elle prévoit notamment de supprimer le seuil de 80000 habitants permettant la mutualisation des polices municipales.

En ce qui concerne l'amélioration de la formation, je vous rappelle que le Centre national de la fonction publique territoriale organise ses formations en liaison étroite avec la police et la gendarmerie nationales, dans le cadre d'un protocole d'accord en vigueur depuis 1997. De plus, le décret du 9 octobre 2020 a permis de créer des passerelles –elles doivent être encore renforcées– pour les agents des services actifs de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale souhaitant intégrer une police municipale. En revanche, les policiers municipaux étant des fonctionnaires territoriaux, c'est à leur employeur de supporter le coût de leur formation.

Enfin, à l'égard des prérogatives nouvelles qui pourraient être attribuées aux polices municipales, les réflexions sont nombreuses et vont plutôt dans le sens que vous préconisez. Il faut élargir ce champ: le Gouvernement soutient cette initiative, en étroite collaboration avec les élus.

Règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes

Question publiée au JO le : 20/10/2020

M. Nicolas Meizonnet (Député du Gard) alerte Mme la ministre de la transition écologique sur le défaut d'application des dispositions du titre VIII («protection du cadre de vie») du livre V («prévention des pollutions, des risques et des nuisances») du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, qui sont loin d'être respectées. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite «loi Barnier», et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont renforcé les sanctions administratives en cas de non-respect dudit code. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Il se trouve que, malgré ces renforcements successifs et les initiatives prises ici ou là par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable, et, plus grave, des préfets, pourtant détenteurs de ce pouvoir de police, n'exercent pas leur pouvoir lorsqu'ils sont saisis, même par des associations agréées. Cette situation conduit certaines associations, malgré la lourdeur et le coût de telles démarches, à saisir les tribunaux

administratifs. Cependant le ministère de l'environnement interjette appel de décisions leur ayant donné raison et ordonnant l'application du code de l'environnement. M. le député lui précise que les cours de Versailles, Bordeaux et Lyon, saisies en 2016 et 2017, ont déjà rejeté, à trois reprises, des appels formés par ce même ministère. Ainsi, il lui demande de lui faire savoir ce qui est à l'origine d'une telle dérive, qu'un ministère de l'environnement intervienne devant la justice pour que des dispositions du code de l'environnement ne soient pas appliquées, et ce qu'elle entend faire pour que la loi soit appliquée.

Réponse publiée au JO le : 01/12/2020

Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de pré enseignes ont confié la compétence en matière de police au maire lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité et au préfet en l'absence d'un tel règlement. Dans ce dernier cas, les services de l'État dans les départements sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Des stratégies et plans de contrôle sont adoptés localement afin de mettre fin à ces infractions préjudiciables au cadre de vie et à la qualité paysagère. Les actions menées par les associations agréées de défense de l'environnement contribuent tant au niveau national que local à l'amélioration du cadre de vie. Les appels formés par le ministère de la transition écologique à l'encontre de décisions de justice qui lui sont défavorables et qui font suite à des recours initiés par ces associations ne sont pas dirigés contre elles-mêmes ou leurs intérêts, mais bien contre les décisions rendues par les juridictions administratives qui, par leur interprétation des dispositions législatives et réglementaires, ont une incidence directe sur la politique nationale menée en matière de publicité et sur l'action des services de l'État. Ils sont motivés par un besoin d'interprétation des textes et ont donc vocation à asseoir une position jurisprudentielle afin de mettre fin aux interprétations divergentes et de connaître, selon le dispositif concerné et le demandeur, la nature et l'étendue de la compétence liée des autorités compétentes en matière de police de la publicité, qui constituent les points de divergence nécessitant d'être tranchés par la juridiction administrative. Les décisions à venir feront ainsi jurisprudence, qu'elles confirment ou infirment les arguments avancés par l'État dans ses recours. Elles seront par la suite mises en œuvre par l'ensemble des services chargés de la police de la publicité de manière uniforme.

Sauvegarde des paysages :

réglementation

Question publiée au JO le : 27/10/2020

Mme Fadila Khattabi (Député de la Côte d'Or) attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur les dispositions prévues par le code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes. Plusieurs associations de défense de l'environnement et de sauvegarde des paysages ont pointé des dysfonctionnements concernant le respect de ces règles, et ce malgré les renforcements des mesures de protection prévues par la loi, dont celle du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Face à cette situation, l'association Paysages de France a notamment lancé une opération d'envergure en saisissant 28 tribunaux administratifs. Aussi, elle l'interroge sur l'efficacité des dispositions actuelles prévues par le code de l'environnement et sur les actions qui seront engagées par le ministère de la transition écologique afin de renforcer et de rétablir le respect des mesures prévues en matière de publicité permettant de garantir la protection des paysages.

Réponse publiée au JO le : 01/12/2020

Les dispositions du code de l'environnement en matière de publicité, d'enseignes et de pré enseignes ont confié la compétence en matière de police au maire lorsque la commune est couverte par un règlement local de publicité et au préfet en l'absence d'un tel règlement. Dans ce dernier cas, les services de l'État dans les départements sont chargés du contrôle des infractions et de la mise en œuvre de la procédure de police de la publicité. Le respect des dispositions du code de l'environnement en matière d'affichage publicitaire est garanti par des mesures de police prévues aux articles L.581-27, L.581-28 et L.581-31, par des sanctions administratives (amende administrative de l'article L. 581-26 et suppression d'office de l'article L.581-29) et par des sanctions pénales prévues aux articles L.581-34 et L.581-35. Afin de pouvoir sanctionner plus efficacement les contrevenants, le délai initialement de quinze jours qui leur était accordé, à compter de la notification d'un arrêté de mise en demeure, pour supprimer ou mettre en conformité les dispositifs illégaux a été ramené à cinq jours par l'article 54 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Pour lutter contre l'affichage publicitaire illégal, l'autorité compétente en matière de police dispose ainsi d'un dispositif complet et dissuasif lui permettant de sanctionner les infractions au code de l'environnement. L'État agit dans le cadre de sa politique de contrôles en matière de publicité en adoptant dans chaque département des plans de contrôle adaptés localement afin de mettre fin à ces infractions qui portent atteinte au cadre de vie et à la qualité paysagère. Les actions menées par les associations agréées de défense de l'environnement, dont fait partie l'association Paysages de France, contribuent tant au niveau national que local à l'amélioration du cadre de vie.

Port du masque et pouvoir des maires

Question publiée dans le JO Sénat du 16/07/2020

M. Alain Joyandet (Sénateur de la Haute-Saône) attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur le port du masque par la population française dans le contexte de Covid-19 et les pouvoirs des maires. Plus précisément, il souhaiterait savoir si les maires ont le droit d'imposer sur le territoire de leur commune le port du masque à leurs habitants sur la voie publique, dans les magasins... Etant donné que le port du masque n'est pas au niveau national obligatoire dans ces différents lieux, il pourrait être utile que les maires puissent localement prendre des mesures en ce sens afin de garantir de façon optimale la sécurité sanitaire durant la période de pandémie.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 03/12/2020

Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé prévoit plusieurs cas dans lesquels le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de onze ans. C'est notamment le cas, en application de l'article 15, dans les transports publics de voyageurs et, en application de l'article 27, dans les établissements recevant du public de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O. En outre, le port du masque peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements. Par ailleurs, l'article 1er de ce décret prévoit que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent

être observées en tout lieu et en toute circonstance. Ces mesures comprennent également, en application de l'annexe 1 de ce décret, le port systématique du masque dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties. Afin de renforcer l'effectivité de ces dispositions, ce même décret a été complété par le décret n°2020-944 du 30 juillet 2020. Désormais, l'article 1er du décret du 10 juillet 2020 prévoit que, dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce même décret, et notamment dans l'espace public, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation. La lutte contre l'épidémie de covid-19 suppose ainsi un dialogue permanent et constructif entre les élus locaux et les préfets, et c'est pour cette raison que le Premier ministre a demandée aux préfets de se rapprocher des élus locaux pour étendre le plus possible le port du masque dans l'espace public. En tout état de cause, les mesures adoptées par les préfets doivent être strictement proportionnées, et notamment justifiées par l'impossibilité de respecter les règles de distanciation physique.

Stationnement payant : personnes titulaires carte CMI

Question publiée au JO le : 11/12/2018

Mme Sylvie Charrière alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, sur les dérives liées à la privatisation de la gestion du stationnement sur la voie publique, notamment concernant les automobilistes en situation de handicap. Depuis le 1er janvier 2018, en application de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), les automobilistes s'acquittent d'un forfait fixé par chaque commune, la mission de verbalisation étant déléguée à des entreprises privées. Or, depuis la mise en place de cette délégation, de nombreuses dérives ont pu être observées et, en particulier, concernant les automobilistes en situation de handicap. Ces citoyens ont la possibilité de se garer sur la voie publique gratuitement, or nombre d'entre eux se font verbaliser alors qu'ils attestent avoir mis en évidence leur carte de stationnement dans leur véhicule. Lorsqu'un recours est formé, il est le plus souvent rejeté, motivé par l'absence de preuve que ladite carte était bien visible. Or, le simple fait que ces automobilistes soient détenteurs légitimes de cette carte de stationnement, visible ou pas au moment des faits, devrait permettre d'aboutir à un recours conclusif. Ces anomalies ne s'appliquent pas qu'aux automobilistes en situation de handicap et témoignent de la fragilité de ce nouveau fonctionnement. Elle souhaiterait savoir si des mesures sont prévues afin de remédier aux dysfonctionnements liés à la privatisation de la gestion du stationnement sur la voie publique dans les communes.

Réponse publiée au JO le : 17/11/2020 page : 8218

La carte mobilité inclusion (CMI) se substitue progressivement depuis le 1er janvier 2017 aux cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées. La CMI est une carte personnelle et sécurisée. L'ensemble des critères d'attribution et des droits attachés aux anciennes cartes sont maintenus. La CMI comprend donc trois mentions possibles : invalidité, priorité et stationnement. C'est la CMI-stationnement qui permet aux personnes handicapées de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées, d'utiliser à titre gratuit et sans limitation de durée toutes les places de stationnement mais également de bénéficier de toutes les autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. L'un des principaux objectifs de la CMI étant la

lutte contre la fraude à cette carte dont sont victimes au premier chef les personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur a été étroitement associé à l'ensemble des travaux réalisés dans le cadre de cette réforme. La CMI est par ailleurs fabriquée exclusivement par l'Imprimerie nationale, qui dispose de toute l'expérience nécessaire en matière de fabrication de titres sécurisés et infalsifiables. L'institution de la CMI permet ainsi d'optimiser le contrôle par les forces de l'ordre, de limiter fortement la circulation et l'utilisation de documents contrefaits et, partant, de favoriser ainsi l'accès des personnes handicapées aux places de stationnement qui leur sont réservées. S'agissant de la sensibilisation à cette réforme des agents en charge du contrôle du stationnement payant, il convient de souligner la multiplicité des organismes potentiellement concernés, au-delà des forces de police. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 de la réforme du stationnement payant, introduite par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, les collectivités ont désormais la pleine maîtrise de la gestion et du contrôle du stationnement payant. La réforme du stationnement payant donne aux élus de nouveaux moyens pour organiser le service public du stationnement, qui leur est délégué. Ils peuvent ainsi déterminer le montant du forfait post-stationnement (FPS), ils peuvent également opter pour une gestion en régie ou par un tiers contractant qui peut être désigné notamment pour assurer la surveillance du stationnement payant sur voirie et l'établissement du FPS. La loi prévoit également les modalités de contestation des forfaits de post-stationnement (recours administratif préalable obligatoire puis saisine de la commission du contentieux du stationnement payant). Dans le cadre de la réforme de la CMI, plusieurs actions ont été réalisées afin d'informer les agents compétents en matière de contrôle du stationnement. Les services du ministère de l'intérieur ont été informés dès décembre 2016 ; les services de police municipale ont quant à eux été informés par le biais de la transmission d'informations aux maires, via l'association des maires de France (AMF) et les préfets, en août 2017. Par ailleurs, le ministère des solidarités et de la santé, le ministère de l'intérieur et le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées ont diffusé toutes les informations utiles relatives à la CMI au centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) en vue de l'organisation de formations en direction des services de police municipale. Les actions visant à la diffusion d'informations relatives à la CMI se poursuivent par le biais des travaux pilotés par le groupement des autorités responsables de transport (GART), qui associe des représentants de l'Etat, des communes et d'autres collectivités, des associations représentant les personnes handicapées et des associations d'élus intéressés par les travaux dont l'AMF. Ces travaux visent notamment à l'élaboration d'un document d'information à destination des polices municipales et des agents des sociétés privées chargées du contrôle, afin d'éviter les verbalisations par méconnaissance des droits ouverts aux détenteurs de la CMI-stationnement telle que réformée depuis début 2017.

Excès de vitesse de faible dépassement

Question publiée au JO le : 13/10/2020

M. Julien Borowczyk (député de la Loire) interroge M. le ministre de l'intérieur sur les excès de vitesse. Beaucoup de citoyens l'interpellent sur une possible gradation des vitesses prises en compte lors des contraventions. Les automobilistes qui reçoivent des avis de contravention pour 1 ou 2 kilomètres par heure ont souvent un sentiment d'injustice et d'incompréhension, car le montant de l'amende est le même que pour un dépassement de 20 kilomètres par heure. Cette amende pourrait être minorée dans le cas d'un dépassement de la vitesse autorisée inférieur à 10

kilomètres par heure. Cette demande émane principalement de personnes ayant des véhicules anciens, avec des compteurs à aiguilles qui ne sont pas très fiables. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse publiée au JO le : 17/11/2020

La vitesse excessive ou inadaptée est la première cause d'accidents mortels en France, selon le bilan 2019 de l'accidentalité routière établi par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière. Elle est observée dans 30% des accidents mortels et, quand elle n'est pas la cause principale, elle en constitue systématiquement un facteur d'aggravation. Un excès de vitesse, même faible, peut avoir des conséquences importantes. Une augmentation de la vitesse de 1 km/h entraîne en moyenne une majoration de 3% du risque d'être impliqué dans un accident faisant des blessés et de 4 à 5% du risque d'être impliqué dans un accident mortel. Il est à souligner que les « petits » excès de vitesse, ainsi que la plupart des infractions considérées communément comme mineures, sont à l'origine de la plupart des accidents mortels. Parmi les infractions à la vitesse constatées par le dispositif de contrôle sanction automatisé en 2019, 95% sont des excès de vitesses de moins de 20 km/h. Le code de la route prévoit des sanctions graduées en matière d'excès de vitesse. Ainsi, l'excès de vitesse de moins de 20 km/h commis hors agglomération (vitesse autorisée supérieure à 50 km/h) est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, alors que ce même dépassement de la vitesse commis en agglomération se trouve sanctionné d'une amende de la quatrième classe. Cette amende peut être minorée si le contrevenant effectue le paiement dans un délai de 15 jours. Le système du permis à points permet également de responsabiliser les conducteurs en les sanctionnant de manière progressive et mesurée, le retrait de points étant proportionnel au niveau de dépassement de la vitesse. Pour les excès de moins de 20 km/h, le conducteur en infraction va perdre un seul point qu'il va pouvoir récupérer en six mois en l'absence d'autre infraction. Au-delà de ces éléments, il convient de souligner que la pratique des contrôles laisse déjà place à une marge en matière d'excès de vitesse. Les forces de l'ordre appliquent en effet, à l'avantage du conducteur, un abattement de 5% par rapport à la mesure effectuée par l'appareil de contrôle de la vitesse pour une vitesse supérieure à 100 km/h et de 5 km/h pour une vitesse inférieure. Ainsi, les contraventions pour des excès de vitesse de 1 ou 2 km/h correspondent en réalité à des excès d'au moins 6 ou 7 km/h, ce que tout véhicule est en capacité de mesurer. Par ailleurs, pour la sécurité de tous, il est préférable de rouler à une vitesse inférieure à la vitesse maximale autorisée indiquée par la signalisation, afin d'être certain de ne pas être en infraction. Les dispositions du code de la route prennent ainsi bien en compte la nécessité d'adapter l'échelle des peines applicables en matière de dépassement des vitesses autorisées. Tout allègement du dispositif conduirait à adresser aux automobilistes un signal négatif qui risquerait d'entraîner un relâchement des comportements et donc des conséquences négatives en matière de sécurité routière.



Sécurité et tranquillité publique face aux violences contre les maires

Question publiée dans le JO Sénat du 10/09/2020

M. Jean-Marc Todeschini (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet des violences contre les maires. À la suite du tragique décès du maire de la commune de Signes dans l'exercice de ses fonctions, les violences contre les maires ont connu une recrudescence. Malgré les engagements importants du Gouvernement, les agressions verbales et physiques à l'encontre des élus n'ont cessé d'augmenter. La presse se fait l'écho des plus violentes mais, malheureusement, ces actes sont devenus le lot quotidien de centaines d'élus sur tout le territoire national. Selon les chiffres du ministère de l'intérieur, ils ont augmenté de plus de 14 % en une année. Les maires, premiers de cordée avec nos concitoyens face à toutes les crises, apparaissent souvent bien seuls. Pourtant, sans leur engagement, nos communes ne pourraient pas vivre. Ils font fonctionner autant notre démocratie que notre administration, ils actionnent les pompes à eau, balayent les trottoirs ou fleurissent les chemins, ils gèrent les comptes publics et développent nos territoires. La République ne saurait les laisser seuls devant le fait d'une minorité violente. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de protéger et de garantir la sécurité face à toutes les formes de violences à l'endroit des maires et plus généralement des élus.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 19/11/2020

Les violences à l'encontre de nos élus sont des actes inacceptables et indignes qui constituent une atteinte à la République elle-même. Les élus sont le fondement de notre démocratie et l'État a le devoir d'assurer leur protection. Les liens avec les élus ont été renouvelés. L'approche partenariale, avec la désignation de référents-élus au sein de la police et la gendarmerie nationales, est ainsi privilégiée. Les préfets et les forces de l'ordre sont particulièrement vigilants pour protéger les élus qui, en raison de leurs fonctions, sont victimes de violences ou de menaces. Les infractions commises à l'encontre des maires sont rapidement portées à la connaissance de la justice et font l'objet d'enquêtes judiciaires menées avec célérité. Dans les meilleurs délais, les élus locaux sont informés, par les policiers et les gendarmes et sous le contrôle du Parquet des suites judiciaires données aux infractions dont ils ont été victimes. Aussi, la qualité de dépositaire de l'autorité publique est une circonstance aggravante de plusieurs infractions, parmi lesquelles figurent les violences. Les élus sont encouragés à communiquer leurs coordonnées téléphoniques en vue d'une intégration dans la base de données départementale de sécurité publique (BDSP pour la gendarmerie PEGASE pour la police). Leur inscription dans le module de sécurisation des interventions et des demandes particulières de protection (SIDPP) serait également de nature à sécuriser plus efficacement leurs interventions. Il convient de rappeler que chaque maire dispose d'un référent police ou gendarmerie, interlocuteur à privilégier pour aborder les difficultés récurrentes du quotidien (hors d'urgence). Les sous-préfets d'arrondissement sont également à solliciter autant que de besoin. Aussi, la gendarmerie s'est associée à l'observatoire des violences des élus mis en place par l'association des maires de France (AMF). Cette collaboration renforcée permet de s'assurer que toutes les situations à risque sont bien prises en compte et que des solutions adaptées sont apportées. Des modules de formations coproduits par la gendarmerie nationale et l'AMF devraient être également mis en place dans les prochains mois, afin d'aider les élus à mieux appréhender les situations de violence. La circulaire du 5mars2020 du secrétariat général du comité interministériel de prévention de

la délinquance et de la radicalisation adressée aux préfetures consacre des moyens spécifiques au développement de la vidéo-protection de voie publique auprès des collectivités territoriales, soit en 2019 13,5 millions d'euros pour 614 bénéficiaires (22 000 euros en moyenne/commune). En 2020, près de 5 millions d'euros ont été engagés pour 300 bénéficiaires, soit 16 000 euros en moyenne. Les correspondants et référents sûreté de la police et de la gendarmerie apportent leur expertise et leurs conseils aux élus, particulièrement sur les questions de sûreté des bâtiments et de vidéo-protection. Par ailleurs, selon une consultation réalisée par la commission des lois du Sénat en 2019, seulement 37% des maires ayant subi une attaque physique ou verbale ont déposé plainte auprès des services de gendarmerie ou de police. Le dépôt de plainte est essentiel pour déclencher une action judiciaire et doit avoir lieu systématiquement suite à un acte de violence. Les forces de l'ordre réaliseront des efforts d'information auprès des maires en ce sens. De même, le Premier ministre a demandé à chaque préfet de signaler systématiquement aux parquets les faits dont les élus sont victimes et qui sont susceptibles de recevoir une qualification pénale. En outre, le ministère de la justice a publié, le 7 septembre 2020, une circulaire sur la politique pénale à apporter en cas d'infractions commises à l'encontre de personnes investies d'un mandat électif. Il y est demandé une réponse pénale rapide et systématique à tous les faits répréhensibles commis envers les élus, quelle qu'en soit la gravité. Il convient de rappeler que les menaces et les actes de violence à l'encontre de personnes dépositaires de l'autorité publique donnent lieu à une répression aggravée en application des articles 433-3 et 433-5 du code pénal. Ainsi, les parquets veillent à apporter une réponse pénale systématique et rapide, empreinte de fermeté et assurent un suivi judiciaire renforcé des procédures pénales concernant les élus. Enfin, le Gouvernement apporte également son soutien en matière d'accompagnement des élus à travers la loi « engagement et proximité » promulguée en 2019. Les conseils juridiques, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de la protection à l'égard d'un maire, de ses adjoints et des conseillers municipaux délégués sont ainsi pris en charge financièrement par l'État pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Mutualisation de la police municipale et obligation de continuité territoriale

Question écrite n° 17120 publiée dans le JO Sénat du 02/07/2020

M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'assouplir le dispositif de continuité géographique entre les communes pour l'accomplissement des missions des agents de police municipale mutualisés. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure(CSI) permet aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant de mutualiser un ou plusieurs agents de police municipale afin que ces derniers puissent accomplir leurs missions sur le territoire des communes concernées. Ainsi, si l'article L. 512-1 du CSI dispose que ces communes « peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles », la continuité géographique reste un principe. Or, il s'avère que cette disposition prive parfois des communes d'un même territoire, notamment en zone rurale, de la possibilité de mutualiser un ou plusieurs agents de police municipale, dès lors que les communes ne forment pas un ensemble d'un seul tenant. Aussi, dans un objectif d'amélioration de la sécurité sur nos territoires fortement incitée par l'État et d'économie pour les communes, il lui demande de reconsidérer la notion de continuité territoriale issue de l'article L. 512-1 du CSI et

de l'assouplir afin de favoriser la mutualisation des agents de police municipale.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 26/11/2020

L'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) permet aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant de mettre en commun un ou plusieurs agents de police municipale afin que ces derniers puissent accomplir leurs missions sur le territoire des communes concernées. La continuité géographique entre les communes concernées est essentielle au bon accomplissement des missions des agents de police municipale mis en commun et supprimer cette condition serait de nature à fragiliser la cohérence territoriale de leur action. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette condition prévue par l'article L. 512-1 du CSI. Toutefois, afin de répondre au besoin de mutualisation exprimé par les communes, notamment les plus petites, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé les possibilités de mise en commun existantes. L'article L. 512-2 du CSI permet ainsi désormais au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

La législation applicable en matière de vidange des piscines dépend notamment de la nature de la piscine (publique ou privée) et de l'existence de réseaux d'assainissement ou d'eaux pluviales

Rédigé par ID CITÉ le 23/11/2020



En règle générale, il est interdit de rejeter les eaux de vidange des bassins de natation dans le réseau de collecte des eaux usées (**article R.1331-2** du Code de la santé publique).

Toutefois, cet article prévoit des dérogations en application de l'**article L.1331-10** du même code si la capacité des ouvrages de collecte et de traitement le permet sans que cela ne porte atteinte à la qualité du milieu récepteur.

Il est alors souhaitable que la collectivité compétente précise les conditions de ce rejet dans son règlement d'assainissement. Si le rejet se fait directement dans le milieu naturel via un rejet dans le réseau des eaux pluviales, le service de police de l'eau peut fixer, au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités visée à l'**article L. 214-1** du Code de l'environnement, des prescriptions au maître d'ouvrage du réseau des eaux pluviales pour tenir compte de l'impact de ce type de rejets sur le milieu.

Lorsque la piscine est située dans une zone qui n'est pas raccordée au réseau d'assainissement collectif, le système d'assainissement non collectif ne peut pas recevoir a priori un tel volume d'eau sur une brève période sans entraîner une détérioration du

fonctionnement du dispositif. Dans cette hypothèse, le propriétaire est libre du choix des moyens de vidange de sa piscine (recours à un vidangeur professionnel, arrosage de sa propriété, etc.). Cependant cette vidange ne doit pas entraîner d'écoulements intempestifs sur les propriétés voisines.

En application de **l'article 640** du Code civil, la jurisprudence considère qu'il s'agit alors d'une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux. Enfin, un déversement en pleine nature des eaux d'une piscine privée n'est pas constitutif d'une infraction au code de la santé publique mais peut constituer une infraction à **l'article L. 211-2** du Code de l'environnement.

Des précautions peuvent être prises par les propriétaires des piscines pour limiter la pollution éventuelle liée à la vidange de ces eaux dans les réseaux. Ainsi il est recommandé pour les piscines privées d'attendre quelques jours après l'arrêt du traitement au chlore pour procéder à la vidange dans le réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales. Pour les piscines publiques, un prétraitement peut également être mis en place pour neutraliser le chlore.

Assemblée Nationale - R.M. N° 24031 - 2020-09-15

Comment concilier l'exercice d'un mandat avec l'activité d'agent public ?

Rédigé par ID CITÉ le 25/11/2020



Pour encourager la participation des citoyens à la vie démocratique locale, il faut pouvoir leur permettre de concilier l'exercice de leur mandat avec leur activité professionnelle, qu'ils soient salariés d'une entreprise ou agents publics.

En application de **l'article 11 bis** de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, les élus locaux qui ont la qualité de fonctionnaire bénéficient des mêmes droits et garanties que ceux offerts aux élus exerçant une activité salariée de droit privé. Cet article est également applicable aux agents contractuels de la fonction publique, comme le prévoit le II de **l'article 32** de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Sont visées dans ces articles l'ensemble des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux conditions d'exercice d'un mandat électif local.

Ainsi, toutes les garanties nouvelles accordées par la **loi n° 2019-1461** du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique aux élus, par ailleurs salariés, s'appliquent également aux élus exerçant leur activité professionnelle dans la fonction publique.

En ce qui concerne le principe de non-discrimination d'un salarié en raison de l'exercice de son mandat local, introduit à **l'article L. 1132-1** du code du travail par **l'article 86** de la loi du 27 décembre 2019 précitée, il convient de mentionner qu'un principe équivalent figure déjà à **l'article 6** de la loi du 13 juillet 1983 précitée. Ce principe vise notamment la non-discrimination en raison des opinions politiques, qui peut trouver à s'appliquer aux agents publics titulaires de mandats locaux.

En outre, en application de **l'article L. 2123-10** du CGCT, les

fonctionnaires peuvent être détachés à leur demande dès lors qu'ils exercent des fonctions exécutives (maires, adjoints, présidents ou vice-présidents). Ils peuvent bénéficier d'une disponibilité de droit pour l'exercice de tout mandat électif, quel qu'il soit, y compris non exécutif.

À l'issue de leur mandat, ils bénéficient d'un droit à la réintégration dans leur précédent emploi, assorti d'un droit à la formation en cas d'évolution des conditions d'exercice de cet emploi.

Les élus exerçant parallèlement leur activité professionnelle dans la fonction publique bénéficient donc des mêmes garanties que celles prévues pour les élus salariés du privé, auxquelles s'ajoutent les garanties spécifiques liées au statut de la fonction publique. Ces dispositions sont rappelées par la **circulaire n° 2446** du 13 janvier 2005 relative aux facilités en temps bénéficiant aux fonctionnaires titulaires de mandats municipaux.

L'ensemble de ces dispositions concourent à l'effectivité des droits et garanties permettant de concilier l'exercice d'une activité professionnelle et d'un mandat électif, quelle que soit la nature de cette activité.

Assemblée Nationale - R.M. N° 26517 - 2020-09-08

Forêts cinéraires - Régime juridique similaire à celui applicable aux cimetières

Rédigé par ID CITÉ le 03/12/2020

Depuis la **loi n°2008-1350** du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, les cendres bénéficient d'un statut et d'une protection identiques à celui d'un corps, conformément à **l'article 16-1-1** du code civil qui dispose que " Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation doivent être traitées avec respect, dignité et décence ".

A cet égard, leur destination est précisément encadrée, **l'article L. 2223-18-2** du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant ainsi que "les cendres sont en leur totalité :soit conservées dans l'urne funéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ; - soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques ".

En l'espèce, au regard de **l'article L. 2223-40 du CGCT**, la commune a fait le choix de créer un site cinéraire situé hors cimetière et non contigu à un crématorium, c'est-à-dire un site cinéraire "isolé". Un site cinéraire isolé doit obligatoirement être géré directement par la commune ou par l'établissement de coopération intercommunale compétent et est soumis à un régime juridique similaire à celui applicable aux cimetières. Il en découle une série d'obligations auxquelles la commune doit satisfaire avant l'ouverture du site, et notamment la clarification entre la dispersion et l'inhumation des cendres.

Juridiquement, une urne inhumée doit pouvoir permettre la conservation des cendres et faire l'objet d'une exhumation. Ainsi, l'inhumation d'une urne biodégradable s'apparente juridiquement à une dispersion de cendres. Or, la dispersion de cendres, en pleine nature ou en jardin du souvenir, s'oppose à la notion de sépulture ou de lieu mémoriel qui est le postulat initial du projet de "forêt cinéraire". La principale conséquence de ce régime

juridique est l'impossibilité d'attribuer, notamment moyennant finances, une concession en vue d'inhumer des urnes biodégradables. En outre, les concessions proposées par la commune doivent respecter les catégories fixées par la jurisprudence administrative : celles-ci sont individuelles,

collectives ou familiales et il ne peut pas être créé de catégories supplémentaires comme initialement envisagé.

Assemblée Nationale - R.M. N° 24586 - 2020-09-22

BON A SAVOIR

Etablissements accueillant des personnes âgées et /ou handicapée - Prise en charge du corps des défunts atteints ou probablement atteints de la COVID19 au moment de leur décès

Rédigé par ID CITÉ le 19/11/2020

Cette fiche constitue une mise à jour de la fiche du 27/03/2020 portant sur la conduite à tenir dans vos établissements médico-sociaux pour la prise en charge du corps d'un défunt atteint ou probablement atteint de la COVID-19 au moment de son décès.

Elle s'appuie sur l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à la prise en charge du corps d'un patient cas probable ou confirmé COVID-19 du 24 mars 2020 corrigée des modifications apportées par les décrets et instructions successifs pris ou adressés depuis cette date et susceptible d'évoluer dans les semaines à venir.

La fiche d'actualité à l'attention des services de préfecture relative aux impacts de l'épidémie de Covid-19 dans le domaine funéraire intègre l'ensemble de ces évolutions. Sa mise à jour, en date du 2 novembre, est jointe en annexe

Une foire aux questions, alimentée par les questions de terrain et élaborée par l'ARS Auvergne Rhône Alpes est également disponible

Ministère de la Santé - Fiche mise à jour au 17/11/2020

Comment savoir si vous pouvez accéder à un document administratif ?

Publié le 30 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

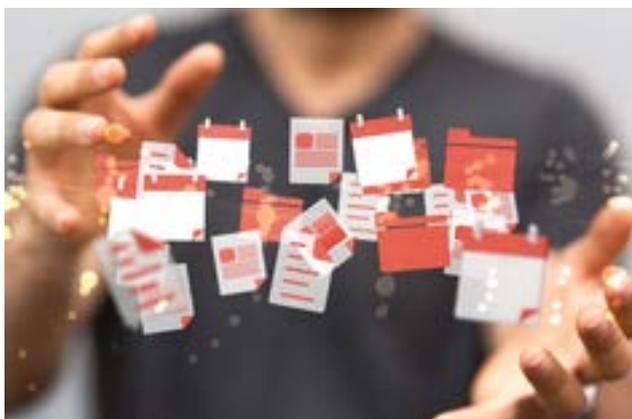


Illustration 1 Crédits : © vegefox.com - stock.adobe.com

Acte d'état civil, extrait de cadastre, jugement de divorce, permis de construire, jugement d'adoption... Vous n'êtes pas familier des archives mais vous avez un besoin ponctuel, pour une démarche administrative ou des recherches personnelles, d'accéder à un

document public. Comment savoir si vous avez le droit de consulter le document ancien ou plus récent qui vous intéresse ? Le site @docs conçu par le Service interministériel des Archives de France vous guide dans votre recherche.

Pour accéder à ces informations, rendez-vous sur @docs et choisissez la thématique qui vous concerne : origines-famille-état civil, fiscalité, justice, santé, transports, environnement, éducation, immobilier-urbanisme, vie publique...

Pour chaque type de document recensé, @docs vous indique :

- si vous avez le droit de consulter et de reproduire le document ;
- si oui, quel est le recours si l'accès vous en a été refusé ;
- si non, quelle est la démarche pour en obtenir tout de même l'accès.

Pour vous apporter une réponse simple et rapide, @docs a traduit la complexité du corpus juridique qui régit le droit d'accès aux documents publics. Au-delà des droits d'accès généralistes que l'on trouve dans le Code du patrimoine (livre II), @docs a compilé quelque 400 textes spécifiques régissant cette réglementation.

À savoir : Cet outil de recherche s'inscrit dans la suite du rapport de Christine Nougaret, **Une stratégie nationale pour la collecte et l'accès aux archives publiques à l'ère numérique** préconisant une simplification du droit d'accès à l'information publique.

Services en ligne et formulaires

[Connaître vos droits d'accès à un document public](#)

Outil de recherche

Et aussi

[Accès aux documents administratifs](#)

Pour en savoir plus

[Accéder aux documents publics avec @docs](#) *Ministère chargé de la culture et de la communication*



Demande de congé de paternité, mise en disponibilité du fonctionnaire... de nouvelles lettres types personnalisables

Publié le 02 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : @ Dila

Vous devez rédiger une demande de congé de paternité, entreprendre une démarche pour vous faire rembourser votre dépôt de garantie par votre propriétaire ou encore rédiger une demande de mise en disponibilité en tant que fonctionnaire, et vous cherchez un modèle. Savez-vous que vous pouvez utiliser les nouvelles lettres types gratuites et personnalisables que vous propose [Service-Public.fr](https://www.service-public.fr) ?

Les 4 nouveaux modèles de lettre personnalisables en ligne :

- Demande de congé de paternité et d'accueil d'un enfant
- Demande de congé de paternité et d'accueil d'un enfant hospitalisé
- Demande de mise en disponibilité du fonctionnaire
- Demande de remboursement du dépôt de garantie non restitué (pour le cas où votre bailleur refuse de vous restituer votre dépôt de garantie) ;

Ces modèles sont prêts à l'emploi et personnalisables : le document se complète automatiquement en fonction des données que vous renseignez (vos coordonnées, celles du destinataire de la lettre et d'autres informations liées à la demande).

Une fois votre lettre personnalisée complétée, vous pouvez la copier dans votre presse-papier ou la télécharger au format PDF et l'imprimer.

Ils viennent compléter la liste des modèles de lettres déjà disponibles :

- Acte de caution solidaire (ou simple) pour une location
- Attestation d'hébergement
- Attestation sur l'honneur
- Attestation de stage
- Certificat de travail
- Déclaration de concubinage (ou de vie commune)
- Demande initiale de congé parental dans le secteur

privé

- Demande initiale de congé parental dans la fonction publique
- Lettre de démission de l'assistante maternelle
- Lettre de démission du salarié
- Lettre de démission du salarié à domicile
- Notification du départ à la retraite du salarié
- Porter plainte auprès du procureur de la République

Pour en savoir plus

Services en ligne et formulaires de [Service-public.fr](https://www.service-public.fr) ? Direction de l'information légale et administrative (Dila) - Premier ministre



Coupdepoucevelo.fr : l'aide de 50 euros pour la réparation et la reprise en main de votre vélo est prolongée

Publié le 02 décembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)



Illustration 1 Crédits : © antoine-photographe - stock.adobe.com

Pour accompagner le déconfinement, le dispositif Coup de pouce vélo qui devait prendre fin au 31 décembre prochain est prolongé jusqu'au 31 mars 2021. C'est le moment de remettre en marche votre vieux vélo pour aller travailler, faire vos courses ou bien faire de l'exercice et de reprendre confiance en vous à bicyclette. Le site [coupdepoucevelo.fr](https://www.coupdepoucevelo.fr) vous met en lien avec des réparateurs agréés et vous propose une aide financière de 50 € pour sa réparation ainsi que des conseils pour votre remise en selle.

Cette mesure fait partie du programme *Coup de Pouce Vélo* lancé par le ministère de la Transition écologique et solidaire, en partenariat avec la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB), afin d'encourager l'usage du vélo comme moyen de transport.

Comment ça marche ?

La réparation

Vous cliquez sur « *Je suis un particulier* » puis « *Je souhaite faire réparer mon vélo* » sur la page d'accueil du site coupdepoucevelo.fr.

Vous contactez le réparateur choisi sur la carte interactive des professionnels agréés (réparateurs ou ateliers d'auto-réparation) par mail ou par téléphone afin de convenir d'un rendez-vous, en indiquant vos nom, prénom, date de naissance et numéro de téléphone.

Un code SMS vous sera envoyé pour valider l'opération.

Vous pouvez ensuite vous rendre chez le réparateur avec votre téléphone portable ainsi qu'un justificatif d'identité.

Une prime pouvant aller jusqu'à 50 € par vélo sera directement appliquée sur votre facture pour toutes les prestations qui concernent la remise en état de votre vélo (changement de pneus, remise en état des freins, changement du câble de dérailleur...).

Les pièces et la main d'œuvre sont prises en charge, mais pas les accessoires de sécurité (antivol, gilet réfléchissant, casque, lampes amovibles...).

Vous ne payez que le reste à charge.

La remise en selle

Une séance d'une heure trente à deux heures dispensée par un moniteur agréé est prise en charge par le programme si vous avez besoin d'un accompagnement à l'usage de votre vélo : prise en main, circulation en ville, choix d'un antivol adapté, notions d'autoréparation...

La procédure est identique : il vous suffit de cliquer sur « *Je suis un particulier* » puis « *Je souhaite me remettre en selle* » sur la page d'accueil du site.

À savoir : La plateforme offre également la prise en charge de 60 % des coûts d'installation de places de stationnement temporaire vélo pour les collectivités, les pôles d'échanges multimodaux, les établissements d'enseignement, les bailleurs sociaux et les résidences étudiantes.

À noter : Le ministère de la Transition écologique lance également le programme « *Objectif employeurs pro-vélo* » pour soutenir sur le long terme la pratique du vélo. Ce programme veut soutenir les employeurs publics et privés engagés pour le développement du vélo avec la création du label « *Employeur pro-vélo* ». Ce label incite à la fois les employeurs à proposer des solutions vélo (vélos de services, de fonctions, incitations

financières) et des services (réparation, formations, événements, etc.) à leurs collaborateurs mais aussi à encourager leurs clients, leurs publics et leurs fournisseurs à utiliser la bicyclette comme mode de transport.

Ce programme a pour objectif de labelliser en trois ans plus de 4 000 entreprises, représentant plus de 500 000 salariés au total, et de déclencher le financement de 20 000 nouvelles places de stationnement sécurisées pour les vélos dans les entreprises.

Et aussi

[Doit-on s'assurer lorsqu'on circule à vélo ?](#)

[Entrée en vigueur du forfait mobilités durables](#)

[Vélo : quelles aides à l'achat ?](#)

[Vélo : quels sont les équipements obligatoires ?](#)

[Circuler à vélo : les règles à connaître](#)

[Pour en savoir plus](#)

[Le ministère de la Transition écologique consolide le soutien à la pratique du vélo , Ministère chargé de l'environnement](#)

[Accédez à la plateforme "www.coupdepoucevelo.fr" pour bénéficier du forfait de 50 €, Fédération des usagers de la bicyclette \(FUB\)](#)

[Sortie du confinement : le ministère de la Transition écologique et solidaire annonce un plan de 20 millions d'euros pour faciliter la pratique du vélo , Ministère chargé de l'environnement](#)

[Barbara Pompili et Jean-Baptiste Djebbari renforcent le soutien à la pratique du vélo avec le plan France Relance , Ministère chargé de l'environnement](#)



OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
0059201200178452 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	Gardien brigadier	08/12/2020	08/01/2021
0059201200178194 ADJOINT AU CHEF DE BRIGADE	MAIRIE DE LA MADELEINE Nord	Brigadier-chef principal	07/12/2020	07/01/2021
0059200900107537 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE DENAIN Nord	Gardien brigadier	07/12/2020	06/01/2021
0059201200177244 AGENT DE POLICE MUNICIPALE	MAIRIE DE CAUDRY Nord	Gardien brigadier	06/12/2020	10/01/2021
0059201200175521 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE CHERENG Nord	Gardien brigadier	03/12/2020	04/01/2021
0059200700062683 Agent de police municipale - H/F	MAIRIE DE WASQUEHAL Nord	Gardien brigadier	03/12/2020	01/06/2021

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O059201100171248 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE FERRIERE-LA-GRANDE Nord	Gardien brigadier	30/11/2020	31/12/2020
O059201100163311 Responsable du service sécurité tranquillité et de la future police municipale	MAIRIE DE NEUVILLE-EN-FERRAIN Nord	Chef de service de police municipale	20/11/2020	31/12/2020
O059201100157059 Gardien brigadier motocycliste	MAIRIE DE MARCQ-EN-BAROEUL Nord	Gardien brigadier	12/11/2020	31/12/2020
O059201100156072 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE JEUMONT Nord	Gardien brigadier	10/11/2020	15/01/2021
O059201100150440 Agent.e de Surveillance de la Voie Publique	MAIRIE DE HEM Nord	Adjoint administratif territorial	03/11/2020	31/12/2020
O059201100150435 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HEM Nord	Gardien brigadier	03/11/2020	28/02/2021
O059201100150426 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE HEM Nord	Gardien brigadier	03/11/2020	28/02/2021
O059201100149327 Garde champêtre	MAIRIE DE AVESNELLES Nord	Garde-champêtre chef	02/11/2020	31/12/2020
O059201000141747 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE VIEUX-CONDE Nord	Gardien brigadier	21/10/2020	21/12/2020
O059201000137140 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WAMBRECHIES Nord	Gardien brigadier	15/10/2020	31/12/2020
O059201000130347 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE ROUBAIX Nord	Gardien brigadier	07/10/2020	01/01/2021
O059200900123359 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SAINT-ANDRE Nord	Brigadier-chef principal	29/09/2020	31/12/2020
O059200500023337 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WATTRELOS Nord	Gardien brigadier	11/09/2020	01/01/2021

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O062201200174099 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LIEVIN Pas-de-Calais	Gardien brigadier	02/12/2020	02/01/2021
O062201200172943 Policier municipal (h/f)	MAIRIE D'OUTREAU Pas-de-Calais	Gardien brigadier	01/12/2020	31/01/2021
O062200700072097 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LEFOREST Pas-de-Calais	Gardien brigadier	27/11/2020	31/01/2021
O062201100157051 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE BETHUNE Pas-de-Calais	Gardien brigadier	12/11/2020	12/12/2020
O062201100155388 POLICIER MUNICIPAL	MAIRIE D'HENIN-BEAUMONT Pas-de-Calais	Gardien brigadier	09/11/2020	31/12/2020
O06218123533 Garde champêtre	MAIRIE DE DIVION Pas-de-Calais	Garde champêtre chef principal	27/10/2020	25/01/2021
O062200900120534 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE COQUELLES Pas-de-Calais	Gardien brigadier	25/09/2020	23/12/2020

AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O002201200172312 Policier municipal (h/f)	SOISSONS Aisne	Gardien brigadier	01/12/2020	01/01/2021
O002201000126082 Policier municipal (h/f)	VILLERS-COTTERETS Aisne	Gardien brigadier	01/11/2020	31/12/2020

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O080201100157969 Policier municipal (h/f)	L'ETOILE Somme	Gardien brigadier	13/11/2020	12/01/2021
O080201100156067 Policier municipal (h/f)	RIVERY Somme	Gardien brigadier	10/11/2020	09/01/2021
O080200900122773 Motocycliste	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	Gardien brigadier	10/11/2020	09/01/2021

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade	Publié	Date limite de candidature
O060201200177029 Policier Municipaux (H/F)	CREIL Oise	Brigadier-chef principal	04/12/2020	02/02/2021
O06018102115 2018-2445 - Policière / Policier municipal-e	MARGNY LES COMPIEGNE Oise	Gardien brigadier	01/12/2020	30/01/2021
O060200700072249 Policier municipal (h/f)	MONTATAIRE Oise	Gardien brigadier	25/11/2020	24/01/2021
O060201100161450 Policier municipal (h/f)	LE PLESSIS BELLEVILLE Oise	Gardien brigadier	18/11/2020	17/01/2021
O060201100154680 Policier municipal (h/f)	SAINT MAXIMIN Oise	Gardien brigadier	09/11/2020	08/01/2021
O060201100150209 Policier municipal (h/f)	PONT SAINTE MAXENCE Oise	Brigadier-chef principal	03/11/2020	02/01/2021
O060201000144316 Policier municipal (h/f)	BORAN SUR OISE Oise	Gardien brigadier	23/10/2020	21/12/2020





Pôle
Police municipale
des Hauts de France



ADHESION

OU RENOUVELLEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Nom et Prénom : _____

Grade et Fonction : _____

Adresse personnelle : _____

Adresse professionnelle : _____

 personnel : _____  professionnel : _____

 adresse électronique : _____

* L'adhésion en isolé pour 2021 est de 72€. 66% sont déductibles des impôts. Pour les personnes imposables préciser le montant de l'adhésion sur votre déclaration des revenus. Pour les non imposables 66% du montant de l'adhésion leur sera reversée par la Trésorerie des finances publiques.

A faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

POLE POLICE MUNICIPALE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

pole-pm-fafpt-hdf-site@pole-police-hauts-de-france.fr

Retrouvez nous sur :

pole-police-hauts-de-france.fr